



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°82-2016-004

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2016

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-12-31-007 - arrêté changement de gérance des ambulances André à Valence d'Agen à compter du 1/01/2016 (2 pages)	Page 5
82-2016-01-04-021 - Décision n° 2016-AA1 portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 04 janvier 2016 (6 pages)	Page 8
82-2015-12-10-016 - Décision tarifaire n° 2024 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 EHPAD LAFRANCAISE - 820005668 (4 pages)	Page 15
82-2015-12-10-019 - Décision tarifaire n° 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 EHPAD LES CHENES VERTS - 820006583 (4 pages)	Page 20
82-2015-12-10-015 - Décision tarifaire n° 2027 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 APIM-EHPAD LA SOULEIHADO - 820008282 (4 pages)	Page 25
82-2015-12-10-017 - Décision tarifaire n° 2029 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 EHPAD Résidence PAGOMA - 820008530 (4 pages)	Page 30
82-2015-12-10-020 - Décision tarifaire n° 2030 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 EHPAD CH DES DEUX RIVES - 820004422 (4 pages)	Page 35
82-2015-12-10-014 - Décision tarifaire n° 2031 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 Accueil de jour APAS 82 - 820007375 (2 pages)	Page 40
82-2014-12-10-001 - Décision tarifaire n° 2049 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 EHPAD Notre Dame - 820006542 (4 pages)	Page 43
82-2015-12-10-013 - Décision tarifaire n° 2053 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 Maison de Retraite Résidence Abbaye - 820000362 (4 pages)	Page 48
82-2015-12-10-018 - Décision tarifaire n°2028 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 EHPAD LES SAULES - 820008324 (4 pages)	Page 53
82-2015-12-10-021 - Décision tarifaire n°2047 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 EHPAD LES FLORALIES - 820008803 (4 pages)	Page 58

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2016-01-06-002 - Arrêté fixant la liste des communes signataires d'un projet éducatif territorial en 2015 (3 pages)	Page 63
82-2015-12-24-004 - Arrêté préfectoral relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2016. (4 pages)	Page 67

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2016-01-15-012 - Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation (1 page)	Page 72
82-2016-01-15-005 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFiP de Tarn-et-Garonne (2 pages)	Page 74
82-2015-12-23-005 - Convention d'utilisation n° 82-2015-064 - Mise à disposition d'un immeuble situé à Castelsarrasin, 6 boulevard du 4 septembre (8 pages)	Page 77

82-2016-01-15-003 - DDFiP domaines 15012016 (4 pages)	Page 86
82-2016-01-15-002 - DDFiP fermeture des services 15012016 (1 page)	Page 91
82-2016-01-15-011 - Délégation de signature accordant la dispense de versement, la refusant, ou constatant la force majeure (1 page)	Page 93
82-2016-01-15-006 - Délégation de signature conciliateur fiscal départemental (1 page)	Page 95
82-2016-01-15-008 - Délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale (4 pages)	Page 97
82-2016-01-15-009 - Délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique (4 pages)	Page 102
82-2016-01-15-010 - Délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources (2 pages)	Page 107
Direction Départementale des Territoires	
82-2016-01-12-011 - ap 201610112 ddt-seb-bb allegrini-sylvie (2 pages)	Page 110
82-2016-01-12-012 - ap 201610112 ddt-seb-bb chaubet-daniel (2 pages)	Page 113
82-2016-01-13-002 - ap 201610112 ddt-seb-bb dupont-georges (2 pages)	Page 116
82-2015-12-08-001 - arrêté du 8 décembre 2015 portant modification de la composition de la CLE du SAGE du Viaur (3 pages)	Page 119
82-2015-11-23-002 - Arrêté inter-préfectoral du 23 novembre 2015 portant constitution et composition du Comité de rivière Aveyron Amont (3 pages)	Page 123
82-2016-01-13-004 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC DE COSTES PELADES à AUVILLAR (1 page)	Page 127
82-2016-01-13-005 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC DE GUIRALS à LACOURT SAINT PIERRE (1 page)	Page 129
82-2015-12-31-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation à l'EARL ROUCHY DE CASTAGNIER d'exploiter un fonds agricole à TOUFFAILLES. (1 page)	Page 131
82-2016-01-13-008 - Arrêté préfectoral portant autorisation à la SARL CGB d'exploiter un fonds agricole de 18,6704 ha à MONTPEZAT DE QUERCY (1 page)	Page 133
82-2016-01-13-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation à la SARL CGB d'exploiter un fonds agricole de 23,0320 ha à MONTPEZAT DE QUERCY (1 page)	Page 135
82-2016-01-13-007 - Arrêté préfectoral portant autorisation à la SARL CGB d'exploiter un fonds agricole de 8,2916 ha à MONTPEZAT DE QUERCY (1 page)	Page 137
82-2015-12-31-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation à M. GIRARDI Félix d'exploiter un fonds agricole à CASTELSARRASIN. (1 page)	Page 139
82-2015-12-31-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation à M. MARANGONI Alain d'exploiter un fonds agricole à SISTELS. (1 page)	Page 141
82-2015-12-31-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation à Mme ALBIAC Hélène d'exploiter un fonds agricole à LAUZERTE. (1 page)	Page 143
82-2015-12-31-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation à Mme REGIS Francine d'exploiter un fonds agricole à VAZERAC. (1 page)	Page 145
82-2015-12-31-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation au GAEC DE DURANS d'exploiter des fonds agricoles à BOURG DE VISA et à FAUROUX. (1 page)	Page 147

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-01-04-019 - AP mise en demeure SAS DONINI (2 pages)	Page 149
82-2016-01-12-006 - AP modif périmètre - ASA Nègrepelisse Est (10 pages)	Page 152
82-2015-12-29-002 - Arrêté portant approbation du plan de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid - hiver 2015 2016 (1 page)	Page 163
82-2016-01-13-001 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - La poste Villenouvelle Montauban (2 pages)	Page 165
82-2016-01-07-002 - Arrêté préfectoral établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires de chiens de 1ère et de 2ème catégorie (2 pages)	Page 168
82-2016-01-12-001 - Habilitation dans le domaine funéraire à GRISOLLES-POMPES FUNEBRES JANNAH (2 pages)	Page 171
82-2016-01-12-008 - Modification d'une habilitation dans le domaine funéraire à CASTELSARRASIN - POMPES FUNÈBRES 82 (2 pages)	Page 174
82-2016-01-12-009 - Modification d'une habilitation dans le domaine funéraire à MONTAUBAN - POMPES FUNÈBRES 82 (2 pages)	Page 177
82-2016-01-12-007 - Modification d'une habilitation dans le domaine funéraire à MONTECH - POMPES FUNÈBRES 82 (2 pages)	Page 180
82-2016-01-12-002 - Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire à GOLFECH - LONGO Philippe (2 pages)	Page 183
82-2016-01-12-003 - Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire à LABASTIDE SAINT PIERRE - SARL FARRÉ DELSVALS (2 pages)	Page 186
82-2016-01-12-005 - Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire à MONTAUBAN - POMPES FUNÈBRES REDON (2 pages)	Page 189
82-2016-01-12-004 - Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'exercice de l'activité de gestion et d'utilisation d'une chambre funéraire à LABASTIDE SAINT PIERRE - SARL FARRÉ DESVALS (2 pages)	Page 192

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2015-12-29-003 - Arrêté modificatif accordant la médaille d'honneur régionale départementale et communale - Promotion du 1er janvier 2016 (1 page)	Page 195
---	----------

Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, c

82-2015-12-23-006 - Arrêté de consignation de fonds (3 pages)	Page 197
82-2015-12-17-003 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de service à la personne n° SAP402516009 (2 pages)	Page 201
82-2016-01-06-001 - Décision d'affection UC 82 (4 pages)	Page 204
82-2015-12-17-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne n° SAP 402516009 (2 pages)	Page 209
82-2015-12-29-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne n°SAP809988348 (2 pages)	Page 212

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-12-31-007

arrêté changement de gérance des ambulances André à
Valence d'Agen à compter du 1/01/2016

arrêté changement de gérance des ambulances André à Valence d'Agen à compter du 1/01/2016

Arrêté N° ARS-DT82-2015-90

ARRETE MODIFICATIF

**ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES
AGREMENT DE LA SARL
AMBULANCES ANDRE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif notamment à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1892 portant agrément à compter du 4 novembre 2005 de la SARL « Ambulances André » gérée par Madame Sandrine STANDAERT, sise 55 place Jean-Baptiste Chaumeil à Valence d'Agen ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé du 6 mai 2014 portant modification de la gérance de l'entreprise SARL « Ambulances André » gérée par Madame Sandrine STANDAERT et Monsieur Frédéric DELTOUR ;

Vu la décision du 31 décembre 2014 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu l'acte de cession des parts de Madame STANDAERT à Monsieur MARQUE signé le 30 décembre 2015 ;

Sur proposition du Délégué Territorial du Tarn-et-Garonne :

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

A compter du 1^{er} janvier 2016, l'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES ANDRE » sise 55, place Jean-Baptiste Chaumeil à Valence d'Agen est gérée par :

- Monsieur Frédéric DELTOUR
- Monsieur Eric MARQUE

ARTICLE 2 :

Les titulaires de l'agrément tiennent à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV, dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées, le Délégué Territorial de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Montauban, le 31 décembre 2015

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées,
Le délégué Territorial de Tarn-et-Garonne


Régis CORNUT

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-01-04-021

Décision n° 2016-AA1 portant organisation de l'ARS de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 04
janvier 2016

*Décision n° 2016-AA1 portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en
date du 04 janvier 2016*



**Décision n°2016-AA1
portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
en date du 04 janvier 2016**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment le chapitre premier du titre IV relatif à la création des ARS ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées-Mme Monique CAVALIER ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Après consultation des comités d'agence et CHSCT à l'issue d'une procédure d'information - consultation engagée le 28 août 2015 et dont les délais de consultation prévus à l'article R. 2323-1-1 du Code du travail ont expiré le 30 novembre 2015.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Est créée au sein de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées une direction générale placée sous l'autorité de la directrice générale et comprenant les fonctions de directeur général adjoint et directeur de cabinet.

La direction générale définit la stratégie en matière de politique régionale de santé, fixe les objectifs généraux et en pilote l'exécution.
Elle est l'ordonnateur de la structure.

Au sein de la direction générale le cabinet prend en charge les domaines suivants :

- Les relations externes ;
- La préparation et le suivi des dossiers de la direction générale ;
- L'agenda et le courrier ;
- La communication interne et externe ;
- Les affaires juridiques.

Ce cabinet comprend trois unités :

- Communication ;
- Affaires juridiques ;
- Démocratie sanitaire.

Article 2 :

Est créée au sein de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées une direction de la santé publique.

Le périmètre des missions dont cette direction assure le pilotage des actions est le suivant :

- Mise en œuvre des actions de veille, de sécurité et de défense sanitaire ;
- La prévention et la promotion de la santé ;
- la santé environnementale ;
- l'inspection, contrôle et évaluation ;
- Les vigilances sanitaires.

La direction de la santé publique comprend 5 pôles :

- Alertes, risques et vigilances ;
- Prévention et promotion de la santé dont le périmètre géographique d'intervention recouvre les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées orientales ;
- Prévention et promotion de la santé dont le périmètre géographique d'intervention recouvre les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne ;
- Santé environnementale ;
- Inspections et contrôles.

Le pôle alertes, risques et vigilances comporte 4 unités :

- Plateforme d'urgence et de veille sanitaire ;
- Cellule régionale de défense sanitaire ;
- Vigilances ;
- Soins psychiatriques sans consentement.

Article 3 :

Est créée au sein de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées deux directions de l'offre de soins et de l'autonomie dont les périmètres sont les suivants :

- Organisation générale de l'offre sanitaire et médico-sociale ;
- Organisation des consultations des commissions spécialisées de la CRSA ;
- Autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- Négociation et suivi des contrats avec les établissements et services ;
- Suivi financier des établissements et services ;
- Complémentarités et recompositions de l'offre hospitalière et médico-sociale ;
- Mise en œuvre des plans d'action pluri-annuels de régulation des dépenses de santé ;
- Investissements immobiliers du secteur hospitalier et médico-social.

Les périmètres géographiques d'intervention des deux directions recouvrent les départements suivants :

❖ l'Aude, le Gard, l'Hérault, la Lozère et les Pyrénées-Orientales avec les 2 pôles suivants :

Un pôle soins hospitaliers constitué de 5 unités :

- Organisation des soins ;
- Efficience de l'offre de soins Plan triennal ;
- Financement ;
- Planification, autorisations et contractualisation ;
- Ressources humaines et gouvernance en santé.

Un pôle médico-social constitué de 2 unités :

- Personnes âgées ;
- Personnes handicapées.

❖ l'Ariège, l'Aveyron, la Haute-Garonne, le Gers, du Lot, les Hautes-Pyrénées, le Tarn et le Tarn et Garonne avec les deux pôles suivants :

Un pôle soins hospitaliers constitué de 4 unités :

- Autorisations et offre de soins ;
- Efficience et plan triennal ;
- Financement et contractualisation ;
- Ressources humaines en santé.

Un pôle médico-social constitué de 2 unités :

- Programmation ;
- Allocation de ressources.

Article 4 :

Est créée au sein de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées une direction du premier recours dont les missions recouvrent les domaines suivants :

- Projets de regroupement et de coopérations territoriales ;
- Projets de coopérations-inter-professionnelle ;
- Formation des professionnels de santé et suivi pédagogique ;
- Urgences ;
- Transports sanitaires ;
- Permanence des soins ambulatoires.

Cette direction comprend 2 pôles :

- Pôle premier recours à Montpellier dont le périmètre géographique d'intervention recouvre les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées orientales,
- Pôle premier recours à Toulouse dont le périmètre géographique d'intervention recouvre les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne.

Article 5 :

Est créée au sein de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées une direction des territoires.

Les missions de cette direction sont les suivantes :

- Coordonner l'activité des délégations départementales en les appuyant dans la structuration et l'évaluation de leur programme d'actions et en harmonisant les pratiques ;
- Assurer le lien entre le réseau territorial et les directions du siège favorisant une bonne articulation de leurs interventions et une mise à disposition d'outils adaptées aux missions des délégations départementales;
- Conduire la convergence dans l'organisation des délégations départementales à partir d'indicateurs reflétant les activités générées sur chacun des territoires.

Elle comprend 13 délégations départementales :

- Ariège (09),
- Aude (11),
- Aveyron (12),
- Gard (30),
- Haute-Garonne (31),
- Gers (32),
- Hérault (34),
- Lot (46),
- Lozère (48),
- Hautes-Pyrénées (65),
- Pyrénées orientales (66),
- Tarn (81),
- Tarn-et-Garonne (82).

Article 6 :

Est créée au sein de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées une direction des finances et des moyens.

Cette direction prend en charge les activités budgétaires et comptables de l'agence, ainsi que la gestion des moyens matériels. S'inscrivant dans le cadre de la séparation juridique de l'ordonnateur et du comptable, elle couvre les domaines suivants :

- La préparation, avec la Direction générale, du budget initial et des actes budgétaires rectificatifs ;
- L'exécution des opérations de recettes et de dépenses de l'agence ;
- La tenue des comptabilités et la gestion des opérations de trésorerie ;
- La maîtrise des risques financiers et comptables ;
- La préparation des actes de commande publique ;
- La mise en œuvre du Schéma Pluriannuel de Stratégie Immobilière ;
- La gestion de l'ensemble des moyens matériels et systèmes d'information internes nécessaires aux agents de l'ARS pour l'exercice de leurs missions.

Cette direction comporte 4 pôles :

- Agence comptable ;
- Finances ;
- Systèmes d'information internes ;
- Moyens.

L'agence comptable est constituée de 3 unités :

- Qualité comptable et maîtrise des risques ;
- Comptabilité et facturier ;
- Dépenses de personnel et déplacements.

Le pôle finances est constitué de 3 unités :

- Budget structure ;
- Budget annexe ;
- Achats-marchés.

Le pôle moyens est constitué de 3 unités :

- gestion des moyens transverses ;
- moyens sur le site de Montpellier
- moyens sur le site de Toulouse

Article 7 :

Est créée au sein de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées une direction des ressources humaines

Les missions de cette direction recouvrent :

- La gestion administrative des personnels ;
- La paie ;
- La gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et les recrutements ;
- L'accompagnement au changement des personnels avec les actions de formation associées ;
- L'amélioration des conditions de travail ;
- La conduite du dialogue social.

Elle est constituée de 3 pôles :

- Gestion administrative ;
- Développement professionnel ;
- Dialogue social.

Le pôle gestion administrative regroupe 3 unités :

- Assurance maladie ;
- Etat ;
- Paye.

Le pôle développement professionnel regroupe 2 unités :

- Gestion des effectifs et des emplois ;
- Gestion des compétences.

Article 8 :

Est créée au sein de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées une direction des projets

Les missions de cette direction sont :

- La conception et de la fourniture des outils pour une meilleure performance interne et des outils d'analyse et d'appui aux processus comme aux projets ;
- Le suivi, l'évaluation et la coordination de l'élaboration de la politique régionale de santé ;
- L'observation, les statistiques, l'exploitation des données du PMSI, la gestion d'enquêtes, l'analyse et la gestion des données de santé régionales ;
- L'élaboration et le suivi de la stratégie régionale SI en Santé et du programme régional de télémédecine (PRT).

Cette direction est constituée de 4 pôles :

- PRS et CPOM ;
- Méthodes, projets et évaluation ;
- Etudes et statistiques ;
- Systèmes d'information en santé.

Article 9 :

Est créée au sein de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées une direction déléguée à la qualité et à la gestion du risque ;

Les missions de cette direction recouvrent le périmètre de la gestion du risque et de l'appui à l'amélioration de la qualité dans les établissements.

Elle comporte 2 pôles :

- Evaluation qualitative ;
- Régulation.

Article 10 :

La présente décision entre en vigueur à compter du 04 janvier 2016. Elle sera diffusée à l'ensemble des agents de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Montpellier, le 04 janvier 2016

La directrice générale



Monique CAVALIER

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-12-10-016

Décision tarifaire n° 2024 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2015 EHPAD

LAFRANCAISE - 820005668

*Décision tarifaire n° 2024 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015
EHPAD LAFRANCAISE - 820005668*

DECISION TARIFAIRE N° 2024
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015
EHPAD LAFRANCAISE - 820005668

La Directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial de TARN-ET-GARONNE en date du 08/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 30/09/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LAFRANCAISE (820005668) sis 0, , 82130, LAFRANCAISE et géré par l'entité dénommée CCAS LAFRANCAISE (820004497) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 1062 en date du 09/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LAFRANCAISE - 820005668.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 357 825.51 € **dont 27 193 € de crédits non reconductibles** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	357 825.51
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 29 818.79 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.51
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.63
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.85
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture TARN-ET-GARONNE.

ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS LAFRANCAISE » (820004497) et à la structure dénommée EHPAD LAFRANCAISE (820005668).

FAIT A MONTAUBAN,

LE 10 DEC. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
Le délégué territorial de Tarn-et-Garonne

Régis Cornut

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-12-10-019

Décision tarifaire n° 2025 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2015 EHPAD LES
CHENES VERTS - 820006583

*Décision tarifaire n° 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015
EHPAD LES CHENES VERTS - 820006583*

DECISION TARIFAIRE N° 2025
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015

EHPAD LES CHENES VERTS - 820006583

La Directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial de TARN-ET-GARONNE en date du 08/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1993 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CHENES VERTS (820006583) sis 63, ALL ANTOINE BOURDELLE, 82370, VILLEBRUMIER et géré par l'entité dénommée CCAS DE VILLEBRUMIER (820001154) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008
- VU la décision tarifaire modificative n° 1539 en date du 21/09/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LES CHENES VERTS - 820006583.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 770 922.19 € dont **21 718 € de crédits non reconductibles** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	748 900.61
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 021.58
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 243.52 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.65
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.99
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.32
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture TARN-ET-GARONNE.

ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE VILLEBRUMIER » (820001154) et à la structure dénommée EHPAD LES CHENES VERTS (820006583).

FAIT A MONTAUBAN,

LE 10 DEC. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
Le délégué territorial du Tarn-et-Garonne

Régis Cornut

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-12-10-015

Décision tarifaire n° 2027 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2015 APIM-EHPAD

LA SOULEIHADO - 820008282

*Décision tarifaire n° 2027 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015
APIM-EHPAD LA SOULEIHADO - 820008282*

DECISION TARIFAIRE N° 2027
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015
APIM- EHPAD LA SOULEIHADO - 820008282

Le Directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial de TARN-ET-GARONNE en date du 08/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1959 autorisant la création d'un EHPAD dénommé APIM- EHPAD LA SOULEIHADO (820008282) sis 7, AV DU LAC, 82120, LAVIT et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION APIM (820007870) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 1053 en date du 09/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée APIM- EHPAD LA SOULEIHADO - 820008282.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 188 308.00 € dont **15 000 € de crédits non reconductibles** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 188 308.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 99 025.67 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.29
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.98
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.67
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture TARN-ET-GARONNE.

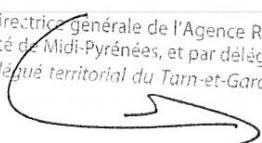
ARTICLE 5 Le directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION APIM » (820007870) et à la structure dénommée APIM- EHPAD LA SOULEIHADO (820008282).

FAIT A MONTAUBAN,

LE 10 DEC. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
Le délégué territorial du Tarn-et-Garonne



Régis Carnut

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-12-10-017

Décision tarifaire n° 2029 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2015 EHPAD

Résidence PAGOMA - 820008530

*Décision tarifaire n° 2029 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015
EHPAD Résidence PAGOMAL - 820008530*

DECISION TARIFAIRE N° 2029
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015
EHPAD RESIDENCE PAGOMAL - 820008530

La Directrice Générale de l'ARS Midi-Pyrénées,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial de TARN-ET-GARONNE en date du 08/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 08/04/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE PAGOMAL (820008530) sis 750, CHE DE MONTAGNE, 82290, MONTBETON et géré par l'entité dénommée CCAS DE MONTBETON (820008522) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015
- VU la décision tarifaire modificative n° 1925 en date du 09/10/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE PAGOMAL - 820008530.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 537 375.29 € **dont 5 166 € de crédits non reconductibles** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	526 364.50
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 010.79
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 44 781.27 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.39
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.36
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture TARN-ET-GARONNE.

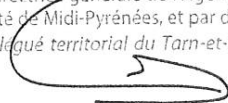
ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE MONTBETON » (820008522) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE PAGOMAL (820008530).

FAIT A MONTAUBAN,

LE 10 DEC. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
Le délégué territorial du Tarn-et-Garonne



Régis Cornut

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-12-10-020

Décision tarifaire n° 2030 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2015 EHPAD CH
DES DEUX RIVES - 820004422

*Décision tarifaire n° 2030 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015
EHPAD CH DES DEUX RIVES - 820004422*

DECISION TARIFAIRE N° 2030
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015
EHPAD CH DES DEUX RIVES - 820004422

La Directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial de TARN-ET-GARONNE en date du 08/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH DES DEUX RIVES (820004422) sis 52, BD VICTOR GUILHEM, 82400, VALENCE et géré par l'entité dénommée C.H. (EX H.L.) DES DEUX RIVES (820000248) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012
- VU la décision tarifaire modificative n° 1509 en date du 21/09/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD CH DES DEUX RIVES - 820004422.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 2 608 083.21 € dont 18 474 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 336 963.78
UHR	260 519.43
PASA	0.00
Hébergement temporaire	10 600.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 217 340.27 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.19
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.58
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	34.33
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture TARN-ET-GARONNE.

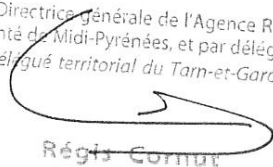
ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.H. (EX H.L.) DES DEUX RIVES » (820000248) et à la structure dénommée EHPAD CH DES DEUX RIVES (820004422).

FAIT A MONTAUBAN,

LE 10 DEC. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
Le délégué territorial du Tarn-et-Garonne



Régis Cornut

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-12-10-014

Décision tarifaire n° 2031 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2015 Accueil de jour
APAS 82 - 820007375

*Décision tarifaire n° 2031 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015
Accueil de jour APAS 82 - 820007375*

DECISION TARIFAIRE N°2031
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015
ACCUEIL DE JOUR APAS 82 - 820007375

La Directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial de TARN-ET-GARONNE en date du 08/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 25/04/2006 autorisant la création d'un AJ dénommé ACCUEIL DE JOUR APAS 82 (820007375) sis 275, R du clos Maury, 82000, MONTAUBAN et géré par l'entité dénommée APAS 82 (820004596) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1050 en date du 09/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR APAS 82 - 820007375.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 333 301.69 € **dont 1 580€ de crédits non reconductibles** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	333 301.69

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 27 775.14 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	56.86

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture TARN-ET-GARONNE.

ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APAS 82» (820004596) et à la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR APAS 82 (820007375).

FAIT A MONTAUBAN,

LE 10 DEC. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

*Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
Le délégué territorial du Tarn-et-Garonne*


Régis Cornut

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2014-12-10-001

Décision tarifaire n° 2049 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2015 EHPAD Notre
Dame - 820006542

*Décision tarifaire n° 2049 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015
EHPAD Notre Dame - 820006542*

DECISION TARIFAIRE N° 2049
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015
EHPAD NOTRE DAME - 820006542

Le Directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial de TARN-ET-GARONNE en date du 08/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD NOTRE DAME (820006542) sis 15, R PIERRE DE FERMAT, 82500, BEAUMONT-DE-LOMAGNE et géré par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 1066 en date du 09/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME - 820006542.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 534 532.88 € dont **22 077 € de crédits non reconductibles** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	534 532.88
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 44 544.41 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.14
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.99
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.84
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture TARN-ET-GARONNE.

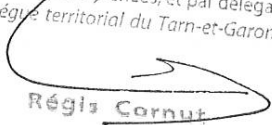
ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 » (820001998) et à la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME (820006542).

FAIT A MONTAUBAN,

LE 10 DEC. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

*Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
Le délégué territorial du Tarn-et-Garonne*


Régis Cornut

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-12-10-013

Décision tarifaire n° 2053 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2015 Maison de
Retraite Résidence Abbaye - 820000362

*Décision tarifaire n° 2053 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015
Maison de Retraite Résidence Abbaye - 820000362*

DECISION TARIFAIRE N° 2053
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015

MAISON RETRAITE RÉSIDENCE ABBAYE - 820000362

La Directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial de TARN-ET-GARONNE en date du 08/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON RETRAITE RÉSIDENCE ABBAYE (820000362) sis 21, BD DES THERMES, 82140, SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL et géré par l'entité dénommée MAISON RETRAITE RÉSIDENCE ABBAYE (820000537) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 1096 en date du 09/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée MAISON RETRAITE RÉSIDENCE ABBAYE - 820000362.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 683 932.18 € **dont 30 000 € de crédits non reconductibles** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	672 921.39
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 010.79
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 994.35 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.84
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.59
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.24
Tarif journalier HT	40.19
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture TARN-ET-GARONNE.

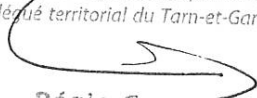
ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON RETRAITE RÉSIDENCE ABBAYE » (820000537) et à la structure dénommée MAISON RETRAITE RÉSIDENCE ABBAYE (820000362).

FAIT A MONTAUBAN,

LE 10 DEC. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
Le délégué territorial du Tarn-et-Garonne



Régis Cornut

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-12-10-018

Décision tarifaire n°2028 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2015 EHPAD LES
SAULES - 820008324

*Décision tarifaire n° 2028 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015
EHPAD LES SAULES - 820008324*

DECISION TARIFAIRE N° 2028
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015
EHPAD LES SAULES - 820008324

La Directrice Générale de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial de TARN-ET-GARONNE en date du 08/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 06/01/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES SAULES (820008324) sis 0, RTE DE MOLIERES, 82000, MONTAUBAN et géré par l'entité dénommée GROUPE EDENIS (310791504) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014
- VU la décision tarifaire modificative n° 1478 en date du 18/09/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LES SAULES - 820008324.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 305 443.24 € **dont 7 177 € de crédits non reconductibles** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 305 443.24
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 108 786.94 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.69
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.60
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.51
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture TARN-ET-GARONNE.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPE EDENIS » (310791504) et à la structure dénommée EHPAD LES SAULES (820008324).

FAIT A MONTAUBAN,

LE 10 DEC. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
Le délégué territorial du Tarn-et-Garonne

Régis Cornut

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-12-10-021

Décision tarifaire n°2047 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2015 EHPAD LES
FLORALIES - 820008803

*Décision tarifaire n° 2047 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015
EHPAD LES FLORALIES - 820008803*

DECISION TARIFAIRE N° 2047
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015
EHPAD LES FLORALIES - 820008803

La Directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial de TARN-ET-GARONNE en date du 08/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 02/02/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES FLORALIES (820008803) sis 521, AV D'ALBI, 82000, MONTAUBAN et géré par l'entité dénommée EHPAD LES FLORALIES (820008795) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015 ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 2026 en date du 02/12/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LES FLORALIES - 820008803.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 284 028.28 € **dont 26 545 € de crédits non reconductibles** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 163 627.28
UHR	0.00
PASA	65 347.05
Hébergement temporaire	55 053.95
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 107 002.36 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.39
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.42
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.09
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture TARN-ET-GARONNE.

ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD LES FLORALIES » (820008795) et à la structure dénommée EHPAD LES FLORALIES (820008803).

FAIT A MONTAUBAN,

LE 10 DEC. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
Le délégué territorial du Tarn-et-Garonne


Régis Cornut

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2016-01-06-002

Arrêté fixant la liste des communes signataires d'un projet
éducatif territorial en 2015



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

**Arrêté
fixant la liste des communes
signataires d'un projet éducatif territorial en 2015.**

LE PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ;

Sur proposition conjointe de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et de Monsieur le directeur académique des services de l'Education nationale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont signataires en 2015 d'un projet éducatif territorial les communes dont les noms suivent :

**Albefeuille-Lagarde
Albias
Angeville
Aucamville
Auvillar
Barry-d'Islemade
Beaumont-de-Lomagne
Belveze
Bessens
Bioule
Bouloc
Bourret
Bressols
Bruniquel
Campsas
Castelferrus
Castelmayran
Castelsagrat
Castelsarrasin
Caumont
Caussade
Caylus**

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 allée de l'Empereur - BP 779
82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05.63.22.82.00 - Fax. 05.63.93.33.79

**Cazes Mondenard
Comberouger
Corbarieu
Dieupentale
Donzac
Dunes
Escatalens
Escazeaux
Espalais
Esparsac
Fabas
Finhan
Garganvillar
Genebrières
Gensac
Goudourville
L'Honor-de-Cos
Labarthe
Labastide-du-Temple
Labastide-Saint-Pierre
Lacourt-Saint-Pierre
Lafrançaise
Laguépie
Lamothe-Capdeville
Lamagistère
La Salvetat-Belmontet
Larrazet
Lauzerte
Lavit-de-Lomagne
La Ville-Dieu-du-Temple
Léojac-Bellegarde
Les Barthes
Lizac
Malause
Mansonville
Marsac
Meuzac
Mirabel
Miramont-de-Quercy
Moissac
Molières
Monbequi
Monclar-de-Quercy
Montaigu-de-Quercy
Montauban
Montbartier
Montbeton
Montech
Montesquieu
Montpezat-de-Quercy
Montricoux
Negrepelisse
Nohic
Orgueil
Parisot
Piquecos
Pompignan
Pommevic
Puycornet
Puylaroque
Réalville
Reynies
Roquecor
Saint-Amans-du-Pech
Saint-Antonin-Noble-Val
Saint-Arroumex**

Saint-Cirq
Saint-Etienne-de-Tulmont
Saint-Nauphary
Saint-Nicolas-de-la-Grave
Saint-Paul-d'Espis
Saint-Porquier
Saint-Vincent-Lespinnasse
Savenes
Septfonds
Serignac
Touffailles
Trejouls
Vaissac
Vaieilles
Valence-d'Agén
Varen
Varennes
Vazerac
Verdun-sur-Garonne
Verilhac-Tescou
Villebrumier
Villemade

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur académique des services de l'Education nationale et la directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes concernées.

Fait le **6 JAN. 2016**

Le préfet



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2015-12-24-004

Arrêté préfectoral relatif aux tarifs des courses de taxi pour
l'année 2016.

Arrêté préfectoral relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2016.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

A.P. N°

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE TAXI
POUR L'ANNÉE 2016

Le préfet de Tarn-et-Garonne.

VU l'article L. 410-2 du code de commerce ;
VU les articles R3121-1 et suivants du code des transports ;
VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure
VU le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;
VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité de tous les services;
VU l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis;
VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L. 3121-11 du code des transports ;
VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
VU l'arrêté préfectoral n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 fixant les tarifs des taxis pour 2015
SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 et son décret d'application n° 2014-1725 du 30 décembre 2014.

Les taxis doivent être pourvus des équipements spéciaux prévus à l'article R 3121-1 du Code des transports susvisé :

- 1° Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course ;

2° Un dispositif extérieur lumineux en deux parties, conforme aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis :

Il s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ; A ce dispositif doit être adjoint les quatre répéteurs, A, B, C, D, indiquant la position de fonctionnement du compteur.

Le caisson lumineux, de couleur orange pour les taxis du service commun de taxis « Grand Montauban », comporte la mention « TAXI » et le nom de la commune de rattachement.

Ce dispositif doit être masqué, lorsque le véhicule n'est pas en service, s'il est stationné en dehors des emplacements autorisés ou si le véhicule est stationné sur la voie publique dans les communes où il ne bénéficie pas d'une autorisation de stationnement ;

3° L'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée sur le coté avant droit du véhicule et visible de l'extérieur ;

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

ARTICLE 2 : Le compteur horokilométrique des taxis doit obligatoirement comporter quatre tarifs kilométriques : A, B, C, D définis comme suit :

Tarif A : Lampe blanche. Course effectuée de jour avec départ et retour en charge à la station.

Tarif B : Lampe orange. Course effectuée de nuit, dimanche et jours fériés avec départ et retour en charge à la station.

Tarif C : Lampe bleue. Course effectuée de jour avec départ en charge et retour à vide à la station.

Tarif D : Lampe verte. Course effectuée de nuit, dimanche et les jours fériés avec départ en charge et retour à vide à la station.

ARTICLE 3 : Les tarifs de nuit sont applicables entre 19 h et 7 h.

Les tarifs de nuit sont également applicables pour les courses effectuées par temps de neige et de verglas lorsque les routes sont effectivement enneigées ou verglacées et que l'utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » est nécessaire.

ARTICLE 4 : A compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport de voyageurs par taxis sont fixés comme suit, dans le Tarn-et-Garonne, toutes taxes comprises :

Tarifs	Prise en charge	Tarif kilométrique	Tarif horaire d'attente ou de marche lente
Tarif A Lampe blanche	2,80 €	0,85 €	18,00 €
Tarif B Lampe orange	2,80 €	1,20 €	18,00 €
Tarif C Lampe bleue	2,80€	1,70 €	18,00 €
Tarif D Lampe verte	2,80 €	2,40 €	18,00 €

Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7 euros.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer les conditions d'application de cette mesure. Ces affichettes devront reprendre la formule suivante : "quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue, supplément inclus par le chauffeur, ne peut être inférieure à 7 euros".

Période des chutes :

Tarifs	Montant de la chute	Distance parcourue pendant une chute	Marche lente ou heure d'attente
Tarif A	0,10 euro	117.64 m	20 secondes
Tarif B	0,10 euro	83.33 m	20 secondes
Tarif C	0,10 euro	58.82 m	20 secondes
Tarif D	0,10 euro	41.66 m	20 secondes

Des suppléments peuvent être perçus dans les conditions suivantes :

- a) supplément par personne adulte à partir de la quatrième personne lorsque le véhicule est autorisé à transporter 5 personnes ou plus : 1,77 euro
- b) supplément pour transport d'animaux : 1,06 euro
- c) Transports de bagages ou colis volumineux accompagnés placés dans le coffre ou ainsi que tous colis arrimés à l'extérieur du véhicule de plus de 5 kg – unité : ... 0,66 euro.
Gratuité pour les bagages à main placés à l'intérieur du véhicule.
- d) Péages : Les droits de péage seront facturés en sus pour les parcours en charge exclusivement, lorsque l'autoroute sera empruntée à la demande expresse du client.

ARTICLE 5 : Les tarifs en vigueur doivent être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule, avec la mention « tarifs fixés par arrêté préfectoral du ~~3.1. décembre 2015~~ »

Cet affichage est réalisé selon les modalités définies par l'article 7 du décret du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis.

Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet dès qu'elle a été rendue de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal au seuil fixé par l'arrêté du 3 octobre 1983 modifié soit 25€ (TVA comprise).

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après.

1° Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation par les clients :
«Chambre des métiers et de l'artisanat de Tarn-et-Garonne, 11 rue du Lycée 82000 Montauban»
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Une note comportant les mêmes indications doit être remise à tout client qui en fera la demande pour les sommes inférieures à 25€ TVA comprise. Elle est établie et conservée dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi et son annexe, les tarifs maximums applicables en 2015 sont reconduits pour l'année 2016.

ARTICLE 7 : La lettre majuscule U de couleur VERTE d'une hauteur minimale de 10 mm restera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 8 : Les taximètres sont soumis aux opérations de vérifications prévues par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ainsi que par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service. Ces vérifications sont assurées par les organismes agréés par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

ARTICLE 9 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement au démarrage du véhicule en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

ARTICLE 10 : La justification de la réservation préalable prévue à l'article R 3120-2 du décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 est faite dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis susvisé.

ARTICLE 11 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 sont abrogées.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de TARN-ET-GARONNE, le Sous-préfet de l'arrondissement de CASTELSARRASIN, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 24 DEC. 2015

Le préfet,

Jean-Louis GERAUD

Page 4 sur 4

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2016-01-15-012

Arrêté portant désignation des agents habilités à
représenter l'expropriant devant les juridictions de
l'expropriation

Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Monsieur Claude BRÉCHARD, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté interministériel rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n°2011-1162 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Madame Bernadette HAMONET, inspectrice principale, et Madame Muriel BAUX-NOAILLES, inspectrice, sont désignées pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de Tarn et Garonne en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n° 2011-1162 du 22/11/2011 susvisé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 15 janvier 2016
L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,



Claude BRÉCHARD.

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2016-01-15-005

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la DDFiP de Tarn-et-Garonne



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE TARN ET GARONNE
5-7 ALLEES DE MORTARIEU – CS 70770 – 82037 MONTAUBAN CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne**

Le directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'ensemble des services de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne seront ouverts au public, y compris les Services des Impôts des Entreprises (SIE) et les Services de la Publicité Foncière, à compter du 15 janvier 2016 selon horaires mentionnés sur tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Montauban, le 15 janvier 2016

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne

Claude BRÉCHARD.



**HORAIRES D'OUVERTURE DE L'ENSEMBLE DES SERVICES
DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE TARN-ET-GARONNE
A COMPTER DU 15 JANVIER 2016**

SERVICES	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
CDFIP CASTELSARRASIN Trésorerie	8h30 – 12h00	8h30 – 12h00	8h30 – 12h00	8h30 – 12h00	
	13h30 – 16h00	13h30 – 16h00	13h30 – 16h00	13h30 – 16h00	
CDFIP MOISSAC	8h30-12h00		8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00
	13h30-16h00		13h30-16h00	13h30-16h00	13h30-16h00
Services des Impôts des Entreprises – Service des Impôts des Particuliers – Service de la Publicité Foncière					
CDFIP MONTAUBAN					
Direction	8h45-12h00	8h45-12h00		8h45-12h00	8h45-12h00
	13h30-16h15	13h30-16h15		13h30-16h15	13h30-16h15
Paierie départementale	8h30-12h00	8h30-12h00		8h30-12h00	8h30-12h00
	13h30 – 16h00	13h30 – 16h00		13h30 – 16h00	13h30 – 16h00
Site 30 avenue du Danemark	8h30-12h00	8h30-12h00		8h30-12h00	
	13h30-16h00	13h30-16h00		13h30-16h00	
Site 30 avenue du Danemark : Pôle Topographique et de Gestion Cadastreale – Service des Impôts des Entreprises – Service des Impôts des Particuliers – Service de la Publicité Foncière					
Trésorerie Montauban Municipale		8h30-12h00		8h30-12h00	8h30-12h00
		13h30-16h00		13h30-16h00	13h30-16h00
CDFIP BEAUMONT-DE-LOMAGNE					
Trésorerie		9h00-12h00		9h00-12h00	9h00-12h00
		13h00-15h30		13h00-15h30	
CDFIP CAUSSADE-CAYLUS					
Trésorerie	9h00-12h00	9h00-12h00		9h00-12h00	
	13h30-15h30			13h30-15h30	
CDFIP GRISOLLES					
Trésorerie	9h00-12h15	9h00-12h15		9h00-12h15	9h00-12h00
CDFIP LABASTIDE-ST-PIERRE					
Trésorerie	8h30-12h30	8h30-12h30		8h30-12h30	
CDFIP LAFRANCAISE					
Trésorerie	8h30-12h30	8h30-12h30		8h30-12h30	
CDFIP LAUZERTE					
Trésorerie	9h00-12h00	9h00-12h00		9h00-12h00	
CDFIP MONCLAR-DE-QUERCY					
Trésorerie	9h00-12h00	9h00-12h00		9h00-12h00	9h00-12h00
				14h00-16h00	
CDFIP MONTAIGU-DE-QUERCY					
Trésorerie		8h45-12h15			8h45-12h15
CDFIP MONTECH					
Trésorerie		8h30-12h00		8h30-12h00	8h30-12h00
		14h00-16h00			
CDFIP NEGREPELISSE					
Trésorerie	8h30-12h00	8h30-12h00		8h30-12h00	
				13h30-15h30	
CDFIP ST-ANTONIN-NOBLE-VAL					
Trésorerie		8h30-12h00		8h30-11h30	
		13h00-h16h00			13h00-h16h00
CDFIP VALENCE D'AGEN					
Trésorerie		8h30-12h00		8h30-12h00	
		13h30-16h15			13h30-16h15
CDFIP VERDUN-SUR-GARONNE					
Trésorerie	8h40-12h00	8h40-12h00		8h40-12h00	
	14h00-16h00	14h00-16h00			14h00-16h00

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2015-12-23-005

Convention d'utilisation n° 82-2015-064 - Mise à
disposition d'un immeuble situé à Castelsarrasin, 6
boulevard du 4 septembre

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION n° 82-2015-064

-:- :- :-

Le 23 DEC. 2015

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Mme Ghislaine VEYSSIER ,
administratrice générale des finances publiques, dont les bureaux sont à MONTAUBAN , 5/7
allées de Mortarieu CS 70770, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui
a été consentie par arrêté du 04 mars 2014, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Secrétariat Général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Ouest
représenté par Madame la Préfète déléguée pour la Défense et la sécurité dont les bureaux
sont à Bordeaux, 89 cours Dupré de Saint Maur, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet (*ou son représentant*) du département de Tarn-et-
Garonne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble
situé à CASTELSARRASIN, 6 boulevard du 4 septembre.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par
les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la
politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du service des renseignements généraux l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à CASTELSARRASIN, 6 boulevard du 4 Septembre d'une superficie totale de 910 m2, cadastré DD 63, tel qu'il figure, délimité par un liseré (plan annexé)

Site immatriculé sous CHORUS-REfx sous 138662 (détail : cf annexe)

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2015, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Bâtiment : 138662/169939

suite à vérification des mesurages (plans)

SHON : 665 m²

SUB : 470,88 m²

SUN : 223,5 m²

au 01/01/2015 les effectifs de l'immeuble sont les suivants :

effectifs physiques : 41

postes de travail : 24

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à : 9,31 m² par poste de travail.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

(Préciser le cas échéant les autorisations consenties ainsi que les règles s'appliquant au régime financier).

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Le ratio de l'immeuble 138662/169939 est le suivant : *(en m² SUN / poste de travail)*

- au 01/01/2015 : 9,31 m²

Ce bon ratio devra être maintenu à ce niveau sans jamais dépasser le seuil des 12m² par poste de travail.

Dans l'hypothèse où une réorganisation des locaux ou une vérification des désignations des surfaces conduirait à revoir la SUN, le ratio à prendre en compte serait de 12 m².

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de 6 mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2023**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à la valeur locative de l'immeuble.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,
La préfète Déléguée pour la Défense
et la Sécurité

LA PREFETE,
Déléguée pour la défense et la sécurité

Béatrice LAGARDE

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,
L'Administrateur Général
des Finances Publiques

Ghislain WEYSSIER

Le Préfet

Jean-Louis GERAUD

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	COMMISSARIAT DE POLICE
UTILISATEUR	SGAP
ADRESSE	6 BOULEVARD DU 4 SEPTEMBRE
LOCALITE	CASTELSARRASIN
CODE POSTAL	82000
DEPARTEMENT	82
REF CADASTRALES	DD 63
EMPRISE (m2)	910

Date prise d'effet de la convention :	01/01/15
Durée (par défaut) :	9 ans
Intervalle contrôle (par défaut) :	3 ans
Ratio cible (par défaut) :	12 m2/PdT
Date de fin de la convention :	31/12/23

SHON GLOBALE	770	m ²
SUB GLOBALE	470,88	m ²
SUN GLOBALE	223,5	m ²
RATIO MOYEN (*)	9,31	m ² /PdT

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctq 1" et "ctq 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF																					
IDENTIFICATION DE LA SURFACE								MESURAGES						CONTROLES INTERMEDIAIRES							
N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Références GEAUDE	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	SHON (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste	4e ratio SUN/poste	Ratio cible 5e contrôle
																	#NOM?	#NOM?	#NOM?	#NOM?	#NOM?
1	138662	169939	5	138662/169939/5		COMMISSARIAT DE POLICE	BUREAUX	6 BOULEVARD DU 4 SEPTEMBRE	665	470,88	223,50	ctg 2 avec perf	47%	24	9,31	0,00 €	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2	138662	209744	4	112402/209744/4		COMMISSARIAT DE POLICE	BATIMENT TECHNIQUE	6 BOULEVARD DU 4 SEPTEMBRE	105			ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
3																					
104																					
105																					

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2016-01-15-003

DDFiP domaines 15012016

Signature actes biens domaniaux

PREFECTURE DE TARN ET GARONNE

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, nommant Monsieur Pierre BESNARD préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Monsieur Claude BRÉCHARD, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté interministériel rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - délégation de signature est donnée à Monsieur Claude BRÉCHARD, Directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.

2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines ¹ .	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
8	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>

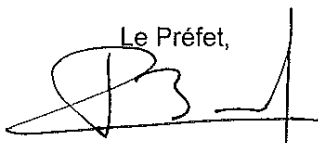
¹ Rubrique à aménager selon que le pôle de gestion des patrimoines privés est ou non implanté dans le département.

Art. 2. – Monsieur Claude BRÉCHARD, directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet de Tarn-et-Garonne, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet de Tarn-et-Garonne aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2016.

Art. 4. - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 15 janvier 2016

Le Préfet,

Pierre BESNARD.

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2016-01-15-002

DDFiP fermeture des services 15012016

*AP portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture de services
déconcentrés de la DDFiP 82*



PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ

portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD, Préfet de Tarn et Garonne ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Monsieur Claude BRÉCHARD, administrateur général des Finances publiques, en qualité de directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude BRÉCHARD, administrateur général des Finances publiques, en qualité de directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 15 janvier 2016

Le Préfet,

Pierre BESNARD

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2016-01-15-011

Délégation de signature accordant la dispense de
versement, la refusant, ou constatant la force majeure



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE TARN ET GARONNE
5-7 Allées de Mortarieu, CS 70770
82037 MONTAUBAN CEDEX

Montauban, le 15 janvier 2016

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 15 ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 431 de son annexe III.

Arrête :

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée, à l'effet de prendre des décisions accordant la dispense de versement, la refusant, ou constatant la force majeure au nom du directeur départemental des Finances publiques, à l'agent dont le nom suit :

- Madame Sylvie PAYSAN-LAFOSSE, AFiPA, directrice du pôle gestion fiscale.

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,

Claude BRÉCHARD.

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2016-01-15-006

Délégation de signature conciliateur fiscal départemental

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE TARN ET GARONNE**
5-7 Allées de Mortarieu, CS 70770
82037 MONTAUBAN CEDEX

Montauban, le 15 janvier 2016

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques
de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Françoise DUTAUT, inspectrice divisionnaire, conciliateur fiscal départemental et à Françoise GASC, conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,



Claude BRÉCHARD.

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2016-01-15-008

Délégations spéciales de signature pour le pôle gestion
fiscale

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE TARN ET GARONNE
5-7 Allées de Mortarieu, CS 70770
82037 MONTAUBAN CEDEX

Montauban, le 15 janvier 2016

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2013-443 du 30 mai 2013 et notamment les articles 1 et 12 ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Monsieur Claude BRÉCHARD, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 15 janvier 2016 la date d'installation de Monsieur Claude BRÉCHARD dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

Décide :

Article 1^{er}

1. Délégation de signature est donnée à Madame PAYSAN-LAFOSSE Sylvie, AFiPA, directrice du pôle fiscal, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 200 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

10° les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

11° les décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration du recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires dans la limite de 200 000 €.

2. Délégation de signature est donnée à Madame DUTAUT Françoise, inspectrice divisionnaire, chef de division contrôle fiscal et redevance et à Madame GASC Françoise, inspectrice divisionnaire, chef de division fiscalité des professionnels/particuliers et du recouvrement, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 100 000 € ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

5° les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000€ par demande ;

6° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 100 000 € ;

7° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

8° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

9° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de 100 000 € ;

10° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

11° les décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration du recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires dans la limite de 100000€.

3. Délégation de signature est donnée à Madame MARAZANOF Carine, inspectrice à la fiscalité des particuliers, Madame BORDERE Martine et Madame MAURIE Nathalie, inspectrices au service contentieux, Monsieur GERBEAUD Thierry, inspecteur au service contentieux, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, 30 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 € ;

4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de 30 000 € ;

6° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

7° tous les courriers ou pièces afférents aux missions de contrôle de la redevance audiovisuelle concernant les particuliers et les professionnels.

4. Délégation de signature est donnée à Madame GINESTET Cécile, contrôleur principal, au service contrôle fiscal, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 €;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 15 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de 10 000 € ;

6° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

5. Délégation de signature est donnée à Monsieur BASCOUL Charles, inspecteur, chef de service de recouvrement des particuliers et à Monsieur GHEZZAR Mokhtar, inspecteur, chef de service recouvrement des professionnels, à l'effet de signer :

1° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 15 000 € ;

2° les décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration du recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires dans la limite de 15000€.

6. Délégation de signature est donnée à Madame MANGERET Véronique et à Madame GRISERI Christelle, contrôleurs principaux, à l'effet de signer :

les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 10 000 €.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,



Claude BRÉCHARD.

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2016-01-15-009

Délégations spéciales de signature pour le pôle gestion
publique



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE TARN ET GARONNE
5-7 Allées de Mortarieu, CS 70770
82037 MONTAUBAN CEDEX

Montauban, le 15 janvier 2016

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Monsieur Claude BRÉCHARD, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 15 janvier 2016 la date d'installation de Monsieur Claude BRÉCHARD dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

Décide :

Article 1er : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division collectivités locales – mission économique :

Monsieur Michel DEDIEU, inspecteur divisionnaire, chargé du secteur public local et de l'action économique à l'effet de certifier et de signer tous les actes et documents relevant de l'exercice des missions de sa division, ainsi que ceux afférents à la division Etat, en cas d'absence du chef de division titulaire, Monsieur Michel ADAM, inspecteur divisionnaire.

Conseil fiscal aux collectivités locales

Madame Patricia PERROTEAU, inspectrice, responsable du pôle de fiscalité directe locale, à l'effet de signer :

- les bordereaux de transmission des documents relevant de la fiscalité directe locale aux comptables, au préfet et aux ordonnateurs.

Monsieur Rémy BAUX, inspecteur, et Madame Stéphanie ROUILLAC, contrôleur principal, reçoivent semblable délégation.

Affaires économiques

Madame Jocelyne GERMANY, inspectrice, chargée de mission, service « action économique » à l'effet de signer pour ses seules missions :

- les demandes de renseignements relatives aux avis en matière d'action économique,
- les bordereaux d'envoi des correspondances-type relatives aux avis en matière d'action économique,
- les enquêtes sur la situation fiscale et sociale des particuliers,
- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- les notes de documentation destinées au réseau,
- les bordereaux d'envoi et accusé de réception relatifs à ses missions,
- les demandes de renseignements aux professions juridiques dans le cadre de ses missions.

Secteur public local

Madame Marie-Christine MUNIZ, inspectrice, chef de service « collectivités et établissements publics locaux » à l'effet de signer :

- les réponses aux avis sollicités dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire,
- les comptes de gestion,
- les lettres de premier rappel concernant l'envoi des comptes de gestion et les réponses aux observations sur les comptes de gestion,
- les lettres types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- les bordereaux d'envoi et accusé de réception relatifs au fonctionnement de son service.

Madame Claudie ROQUES, contrôleur principal, Madame Catherine MARTINS, contrôleur principal, à l'effet de signer pour leur seul service :

- les demandes de renseignements relatives aux avis sollicités par l'autorité de tutelle,
- les bordereaux d'envoi à destination des trésoreries.

Modernisation – Dématérialisation

Monsieur Rémy BAUX, inspecteur, chargé de mission « dématérialisation-monétique auprès des collectivités et établissements publics locaux », à l'effet de signer pour ses seules missions :

- les notes de documentation destinées au réseau,
- les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièces justificatives, ni de valeur comptable,
- les bordereaux d'envoi et les accusés de réception relatifs au fonctionnement de ses missions,
- les documents du service collectivités et établissements publics locaux.

Fiabilisation des comptes

Monsieur Sébastien FERRO, inspecteur, chargé de mission « fiabilisation des comptes auprès des collectivités et établissements publics locaux », à l'effet de signer pour ses seules missions :

- les notes de documentation destinées au réseau,
- les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièces justificatives, ni de valeur comptable,
- les bordereaux d'envoi et les accusés de réception relatifs au fonctionnement de ses missions.

2. Pour la division Etat :

Monsieur Michel ADAM, inspecteur divisionnaire, chargé de la division Etat à l'effet de signer et de certifier tous les actes et documents relevant de l'exercice des missions de sa division, ainsi que ceux afférents à la division secteur public local, en cas d'absence du chef de division titulaire, Monsieur Michel DEDIEU, inspecteur divisionnaire.

Comptabilité de l'Etat - comptabilité auxiliaire du recouvrement - produits divers - dépenses sans ordonnancement préalables

Monsieur Francis BALLESTRAZZI, inspecteur, chef de service « comptabilité, dépenses de l'Etat, produits divers » à effet de signer :

- les procès-verbaux de destruction des valeurs,
- les bordereaux après validation des non-valeurs amendes (état AMD 4340),
- le R204,
- les saisies à tiers détenteur et les mainlevées des STD en matière de produits divers.

Monsieur Francis BALLESTRAZZI, inspecteur, chef du service « comptabilité, dépense de l'Etat, produits divers », à l'effet de signer :

- toutes les opérations relatives au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France et du compte chèque postal,
- les déclarations de recettes,
- les P1D et P1E,
- les bordereaux de dépôts des régisseurs,
- les bordereaux d'envoi des valeurs inactives aux postes comptables,
- des bordereaux et tickets de remise à la Banque de France,
- des certificats de restitution,
- le visa des journaux à souches,
- le visa des documents comptables ne faisant apparaître aucune discordance,
- la validation des virements de gros montants ou à l'étranger,
- les chèques sur le Trésor, ordres de virement, ordres de paiement avec un plafond de 3000€,
- les lettres type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
- les demandes de renseignements,
- les derniers avis avant poursuites en matière de produits divers,
- les commandements relatifs aux titres de perception,
- les bordereaux de production de créances dans le cadre des procédures collectives,
- les délais produits divers, pour les créances inférieures à 3000 euros et les délais inférieurs à 12 mois,
- les états annuels des certificats NOTI2 délivrés aux entreprises dans le cadre des marchés publics.

Monsieur Jean-Luc PINOT, contrôleur principal, Mesdames Catherine RABES, Laurence PERRIER, Nicole LOMBARDO, contrôleurs, Madame Evelyne PAULET et Monsieur Jean-Marc REVELLAT, contrôleurs principaux, reçoivent semblable délégation.

Dans le cadre de la caisse, Madame Jocelyne DURAND, agent d'administration, à l'effet de signer :

- Les P1D et P1E,
- Les déclarations de recettes,
- Les bordereaux de dépôts des régisseurs,
- Les bordereaux d'envoi des valeurs inactives aux postes comptables.

Dépôts et services financiers – Caisse des dépôts

Madame Elsa BERGÉ, inspectrice, chef du service « dépôts et services financiers », à l'effet de signer pour son seul service :

- les ouvertures, modifications et clôtures de compte de dépôts et des opérations de placement,
- les documents relatifs à la Caisse des Dépôts et consignations,
- les récépissés, les déclarations de recettes, les reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, les reçus de dépôt,
- les chèques de banque et chèques certifiés,
- les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
- les bordereaux de remboursements et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt,
- tous documents ou courriers de gestion bancaire courante ne présentant pas de caractère sensible,
- les déclarations et demandes d'informations auprès du service TRACFIN.

Madame Françoise PLEWA, contrôleur, reçoit semblable délégation.

3. Pour la division domaines :

Madame Bernadette HAMONET, inspectrice principale, chef de la division Domaines, à l'effet de certifier et de signer tous les actes et documents relevant de l'exercice des missions de sa division.

Madame Muriel BAUX-NOAILLES, inspectrice, évaluatrice, et Monsieur Michel MENGUÉ, inspecteur, évaluateur, à l'effet de signer pour leur seul service :

- tous les documents émanant du service France Domaine, sans contrevenir aux délégations spécifiques prises en matière domaniale,
- les bordereaux d'envoi et bordereaux de transmission.

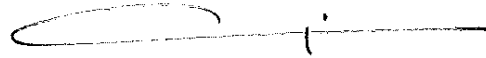
En cas d'absence ou d'empêchement, ces documents seront signés par Madame Anne-Marie LISSARE, contrôleur principal, pour la seule cellule Gestion Domaniale.

Madame Anne-Marie LISSARE, contrôleur principal, à l'effet de signer pour ses seules missions :

- les demandes de renseignements,
- les bordereaux d'envoi.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,



Claude BRÉCHARD.

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2016-01-15-010

Délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et
ressources



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE TARN ET GARONNE
5-7 Allées de Mortarieu, CS 70770
82037 MONTAUBAN CEDEX

Montauban, le 15 janvier 2016

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Monsieur Claude BRÉCHARD, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 15 janvier 2016 la date d'installation de Monsieur Claude BRÉCHARD dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

Décide :

Article 1 : délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son pôle sauf ceux concernant l'ordonnancement secondaire (qui font l'objet d'une délégation spécifique) est donnée à :

- Madame Delphine SIGNORET, AFiPA, responsable du pôle pilotage et ressources.



Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Gestion des Ressources Humaines :

Madame Françoise JANER, inspectrice divisionnaire, responsable de la division « ressources humaines » et en cas d'absence du titulaire, ceux relatifs aux attributions de la division « budget logistique immobilier » à l'exception de ceux concernant l'ordonnancement secondaire (qui font l'objet d'une délégation spécifique).

Gestion RH

Madame Françoise MAUREL, inspectrice, chef du service, pour les actes relatifs à la gestion des personnels.

2. Pour la Division Budget, logistique, immobilier, informatique, stratégie, contrôle de gestion, qualité de service :

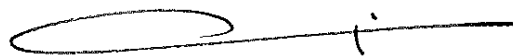
Monsieur Jean-Jacques EGO, inspecteur divisionnaire, responsable de la division « budget logistique immobilier », à l'exception de ceux concernant l'ordonnancement secondaire (qui font l'objet d'une délégation spécifique) et en cas d'absence du titulaire, ceux relatifs aux attributions de la division « ressources humaines »

Budget, logistique

Madame Carole GEFFRÉ, inspectrice, chef du service.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,



Claude BRÉCHARD.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-01-12-011

ap 201610112 ddt-seb-bb allegrini-sylvie



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau Biodiversité
A.P. D.D.T.N°

**Arrêté de mise en demeure de respecter une prescription relative au programme d'actions
« nitrate » à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, R211-81 et suivants ;

VU les arrêtés ministériels de prescriptions générales du 19 décembre 2011 et du 23 octobre 2013 relatifs au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral n°2014105-0003 du 15 avril 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Midi-Pyrénées,

Vu le paragraphe V de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 susvisé relatif à la gestion des parcours de volailles, palmipèdes et porcs qui dispose que l'effectif de volailles, palmipèdes ou porcs présents sur chaque parcelle et la date d'utilisation du parcours doivent être enregistrés

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du *11 décembre 2015*, conformément à l'article L. 171-6 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-12-010 du 12 janvier 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains de leurs agents,

Considérant que lors de la visite en date du 8 décembre 2015 l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence d'enregistrement :

- des effectifs de poulets présents sur des parcelles de l'exploitation le jour du contrôle et,
- de la date d'utilisation des parcours de poulets

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions du paragraphe V de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du

paragraphe I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant agricole de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 susvisé afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Madame ALLEGRINI Sylvie, exploitant agricole au lieu dit « Cedace » sur la commune de MARSAC (82 120) est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014, en enregistrant la date d'utilisation du parcours pour les volailles (date d'entrée, date de sortie) ainsi que le nombre d'effectif présent sur chaque parcelle à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Madame ALLEGRINI Sylvie et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Directeur départemental des territoires

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

MONTAUBAN, le 12 janvier 2016
Pour le préfet,
Par délégation,
Pour le directeur
Le chef du service eau et biodiversité,

Michel BLANC .

Direction Départementale des Territoires

82-2016-01-12-012

ap 201610112 ddt-seb-bb chaubet-daniel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau et biodiversité

Bureau Biodiversité

A.P. D.D.T.N°

**Arrêté de mise en demeure de respecter une prescription relative au programme d'actions
« nitrate » à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, R211-81 et suivants ;

VU les arrêtés ministériels de prescriptions générales du 19 décembre 2011 et du 23 octobre 2013 relatifs au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral n°2014105-0003 du 15 avril 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Midi-Pyrénées,

Vu le paragraphe II de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 susvisé qui indique que sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Midi-Pyrénées, le fractionnement de l'épandage d'azote est obligatoire dès lors que la dose prévisionnelle d'azote à apporter est supérieure à 100 unités d'azote efficace par hectare. Deux apports minimum sont obligatoires pour une dose entre 100 et 150 U / ha et trois apports minimum pour une dose strictement supérieure à 150 U / ha.

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du *11 décembre 2015*, conformément à l'article L. 171-6 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-12-010 du 12 janvier 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains de leurs agents,

Considérant que lors de la visite en date du 2 décembre 2015 l'inspecteur de l'environnement a constaté un fractionnement en 2 apports sur les îlots cultureux de sorgho pour une dose totale de 179 U/ha.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions du paragraphe II de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du

paragraphe I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant agricole de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 susvisé afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 - Monsieur et Madame CHAUBET Daniel, exploitants agricoles au lieu dit « Les Seignoret » sur la commune de CUMONT (82 500) sont mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014, en fractionnant les apports de fertilisants conformément à la réglementation en vigueur, dès la prochaine campagne culturale à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur et Madame CHAUBET Daniel et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Directeur départemental des territoires

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

MONTAUBAN, le 12 janvier 2016
Pour le préfet,
Par délégation,
Pour le directeur
Le chef du service eau et biodiversité,

Michel BLANC.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-01-13-002

ap 201610112 ddt-seb-bb dupont-georges

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau et biodiversité

Bureau Biodiversité

A.P. D.D.T.N°

**Arrêté de mise en demeure de respecter une prescription relative au programme d'actions
« nitrate » à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, R211-81 et suivants ;

VU les arrêtés ministériels de prescriptions générales du 19 décembre 2011 et du 23 octobre 2013 relatifs au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral n°2014105-0003 du 15 avril 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Midi-Pyrénées,

Vu le paragraphe III-1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 susvisé qui dispose que pour chaque îlot cultural en interculture longue, en application des dispositions relatives à la dérogation à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses, l'agriculteur doit calculer le bilan azoté post-récolte selon la méthode définie en annexe 2A et l'inscrire dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du *11 décembre 2015*, conformément à l'article L. 171-6 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-12-010 du 12 janvier 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains de leurs agents,

Considérant que lors de la visite en date du 9 décembre 2015 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

– absence de calcul du bilan azoté post-récolte et pas d'inscription sur le cahier d'enregistrement de ce bilan sur chacun des îlots culturaux en inter culture longue sur lesquels il n'y a pas eu de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions du paragraphe III-1

de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant agricole de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 susvisé afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 - Monsieur DUPONT Georges, exploitant agricole au lieu dit « Les Molières » sur la commune de Balignac (82 120) est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014, en établissant et enregistrant sur le cahier d'enregistrement le bilan azoté post-récolte sur chacun des îlots culturaux en inter culture longue sur lesquels il n'y a pas de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses, dès la prochaine campagne culturale à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur DUPONT Georges et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Directeur départemental des territoires

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

MONTAUBAN, le 13 janvier 2016
Pour le préfet,
Par délégation,
Pour le directeur
Le chef du service eau et biodiversité,

Michel BLANC

Direction Départementale des Territoires

82-2015-12-08-001

arrêté du 8 décembre 2015 portant modification de la
composition de la CLE du SAGE du Viaur

modification de la composition de la CLE du SAGE du Viaur

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du 8 décembre 2015

Objet : Modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Viaur

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire DE/SDPAE/BEEP/n°3 du 30 janvier 2004 de la direction de l'eau du ministère de l'écologie et du développement durable, relative aux contrats de rivière et de baie ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 et suivants, R212-26 et suivants relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011342-0004 du 8 décembre 2011 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Viaur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013206-0009 du 25 juillet 2013 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Viaur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014269-0015 du 26 septembre 2014 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Viaur ;

Considérant :

- qu'en application des dispositions de l'article R212-31 du code de l'environnement :
 - les représentants des collectivités territoriales cessent d'être membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés ;
 - en cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation ;

- que le décès de M. Jean-Albert BESSIERE appelle son remplacement au titre de l'association départementale des maires de l'Aveyron ;
- qu'une révision de la CLE du SAGE Viaur s'impose au regard des résultats des élections départementales de mars 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

– ARRETE –

Article 1^{er} : La composition du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux telle que définie à l'article 1§1 de l'arrêté préfectoral n° 2011342-0004 du 8 décembre 2011 modifié est abrogée et remplacée par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2011342-0004 du 8 décembre 2011 modifié restent inchangées.

Article 2 : La composition du collège représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux est précisée dans le tableau suivant.

STRUCTURES	REPRÉSENTANTS
Conseil régional Midi-Pyrénées	M. Régis CAILHOL
Conseil départemental de l'Aveyron	Mme Christel SIGAUD-LAURY
Conseil départemental du Tarn	M. Guy MALATERRE
Conseil départemental du Tarn et Garonne	M. Jérôme BEQ
Parc naturel Régional des Grands Causses	Mme Nadine IZARD
Syndicat mixte du bassin versant du Viaur	Mme Nadine VERGNES
SIAEP du SEGALA	M. Yves REGOURD
SIAEP de PAMPELONNE	M. Gérard DOUZIECH
SIAEP du VIAUR	Mme Christine BARBOUX
Association départementale des maires de l'Aveyron	M. Gilbert DALMAYRAC M. Bernard MARTIN M. Régis NESPOULOUS M. Joël COUDERC M. Philippe CANCE M. Jean-Marie BANCAREL M. Serge DEBAR M. Gilles PRIVAT M. Bernard PICAROUGNE M. David MAZARS M. Serge BORIES M. Didier PANIS
Association départementale des maires et des élus du Tarn	Mme Monique CASTE-DEBARD Mme Rolande AZAM M. Francis BOSC M. Armand CECARELLI
Association départementale des maires du Tarn et Garonne	Mme Ghislaine MARTINEZ

.../...

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Tarn et du Tarn et Garonne. Il sera en outre disponible sur le site internet Gest'Eau (www.gesteau.eaufrance.fr).

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Tarn et du Tarn et Garonne, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Tarn et du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission locale de l'eau.

Fait à RODEZ, le **8 DEC. 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Sébastien CAUWEL

Direction Départementale des Territoires

82-2015-11-23-002

Arrêté inter-préfectoral du 23 novembre 2015 portant
constitution et composition du Comité de rivière Aveyron
Amont

constitution et composition du Comité de rivière Aveyron Amont



PREFET DE L'AVEYRON

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale
des Territoires de l'Aveyron

Direction Départementale
des Territoires de Tarn-et-Garonne

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL DU 23 NOVEMBRE 2015

portant constitution et composition du Comité de rivière Aveyron Amont

Le Préfet de l'Aveyron
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

- VU** le code de l'environnement et notamment son livre II ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la circulaire DE/SDPAE/BEEP/n°3 du 30 janvier 2004 de la direction de l'eau du ministère de l'écologie et du développement durable, relative aux contrats de rivière et de baie ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, en date du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne.
- VU** le dossier sommaire du contrat de rivière Aveyron Amont déposé par le président de l'association de préfiguration du contrat de rivière Aveyron Amont ;
- VU** l'avis favorable sur ce dossier émis le 15 juin 2015 par la commission de planification du comité de bassin Adour-Garonne ;

Considérant l'intérêt que revêt la constitution d'un comité de rivière sur le bassin versant de l'Aveyron amont ;

Considérant que la mise en œuvre d'un contrat de rivière nécessite une mobilisation de l'ensemble des acteurs de l'eau ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aveyron et de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTENT :

Article 1 : Il est constitué un comité de rivière Aveyron Amont chargé d'élaborer le dossier définitif de contrat de rivière, de veiller à sa mise en œuvre et d'en assurer le suivi.

Article 2 : Le préfet de l'Aveyron est désigné comme préfet coordonnateur pour le suivi de ce contrat de rivière.

Article 3 : Sont nommés membres de ce comité :

1^{er} collègue : Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements (29 membres)

- M. le président du Conseil Régional Midi-Pyrénées ou son représentant,
- M. le président du Conseil Départemental de l'Aveyron ou son représentant,
- Quinze (15) délégués de l'association de préfiguration du contrat de rivière Aveyron Amont (APCRAA), soit cinq (5) pour chaque secteur géographique : SIAV2A, Rodez Agglomération et SIAH de la Haute Vallée de l'Aveyron,
- Trois (3) délégués répartis par secteur géographique soit un (1) élu désigné par chacune des trois structures gestionnaires des milieux aquatiques : SIAV2A, Rodez Agglomération et SIAH de la Haute Vallée de l'Aveyron,
- M. le président du Parc Naturel Régional des Grands Causses ou son représentant,
- M. le président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (S.I.A.E.P.) des vallées de la Serre et d'Olt ou son représentant,
- M. le président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (S.I.A.E.P.) de la Haute Vallée de l'Aveyron ou son représentant,
- M. le président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (S.I.A.E.P.) de la région de Vailhourles ou son représentant,
- M. le président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (S.I.A.E.P.) de Montbazens Rignac ou son représentant,
- M. le maire de la commune de Séverac-le-Château ou son représentant,
- M. le maire de la commune de Laissac ou son représentant,
- M. le président de la communauté de communes Quercy-Rouergue et Gorges de l'Aveyron ou son représentant,
- M. le président du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Centre-Ouest Aveyron ou son représentant, représentant l'ensemble des PETR du bassin versant.

2^{ème} collègue : Représentants des organisations professionnelles, des associations et des usagers des milieux aquatiques (17 membres)

- M. le président de la commission territoriale Tarn-Aveyron ou son représentant,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Aveyron ou son représentant,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aveyron ou son représentant,
- M. le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Aveyron ou son représentant,
- M. le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) de l'Aveyron ou son représentant,
- M. le président du comité départemental du tourisme (CDT) de l'Aveyron ou son représentant,
- M. le président du centre permanent d'initiation à l'environnement (CPIE) de l'Aveyron ou son représentant,
- M. le président du comité départemental olympique des sports (CDOS) de l'Aveyron ou son représentant,
- M. le président de l'association Arbres, Haies, Paysages de l'Aveyron ou son représentant,
- M. le président de la fédération départementale de la chasse de l'Aveyron ou son représentant,
- M. le président de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) du bassin versant de l'Aveyron-Lemboulas ou son représentant,
- M. le président de l'association CANOPEE ou son représentant,
- M. le président de la ligue de protection des oiseaux (LPO) de l'Aveyron ou son représentant,
- M. le président des centres régionaux de la propriété forestière (CRPF) de Midi-Pyrénées ou son représentant,
- M. le président de l'association Halieuti-Aveyron-Viaur ou son représentant,
- M. le président de l'association rouergate des amis des moulins (ARAM) ou son représentant,
- Mme la présidente de l'union départementale des associations des familles (UDAF) de l'Aveyron ou son représentant.

3^{ème} collègue : Représentants de l'administration et des établissements publics (7 membres)

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Midi-Pyrénées ou son représentant,
- M. le délégué interrégional Sud-Ouest de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant,
- M. le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires (DDT) de l'Aveyron ou son représentant.

- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Aveyron ou son représentant,
- M. le directeur territorial Sud-Ouest de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant,
- Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Midi-Pyrénées ou son représentant.

Article 4 : Le président du comité de rivière est un élu. Il est désigné lors de la première réunion du comité par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Article 5 : Lors de la première réunion, le comité décide s'il se dote d'un bureau, de commissions de travail thématiques ou géographiques et d'un règlement intérieur.
Chaque collège du comité de rivière désigne au moins un représentant dans les organes créés.

Le comité de rivière peut inviter à participer, en qualité d'experts, au sein de ses instances des personnalités administratives, des élus et des personnes compétentes en tant que de besoin.

Article 6 : Le comité de rivière se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par an.
Le secrétariat du comité est assuré par l'Association de Préfiguration du Contrat de rivière Aveyron Amont (APCRAA).

Article 7 : Le comité de rivière est mis en place jusqu'à la fin du contrat.
Au terme du contrat, un rapport de réalisation du contrat et d'évaluation des résultats obtenus est présenté au comité. Ce rapport est communiqué au préfet de chaque département et au comité de bassin.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron et de Tarn-et-Garonne. Il sera en outre disponible sur le site Internet Gest'Eau (<http://www.gesteau.eaufrance.fr>).

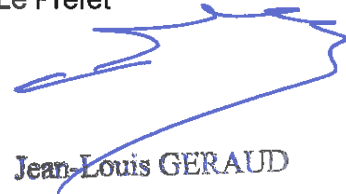
Article 9 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 23 NOV. 2015
Le Préfet



Louis LAUGIER

A Montauban, le 6 NOV. 2015
Le Préfet



Jean-Louis GERAUD

Direction Départementale des Territoires

82-2016-01-13-004

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement
agricole d'exploitation en commun - GAEC DE COSTES
PELADES à AUVILLAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'économie agricole et rurale

A.P. n°

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGREMENT
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2015-01-12-010 du 12 janvier 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 9 décembre 2015 par la SCEA DUSSAC,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le GAEC DE COSTES PELADES à AUVILLAR est agréé sous le n° 821097.

Il est constitué par :

- DUSSAC Thierry détenant 60,00% des parts sociales
- DUSSAC Ghislaine détenant 40,00% des parts sociales

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 13 JAN. 2016

P/le préfet et par délégation,
Le directeur,

P/le directeur,
Le chef de service
« Economie agricole et rurale »

Sophie DENIS



Direction Départementale des Territoires

82-2016-01-13-005

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement
agricole d'exploitation en commun - GAEC DE GUIRALS
à LACOURT SAINT PIERRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'économie agricole et rurale

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2015-01-12-010 du 12 janvier 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 9 décembre 2015 par Madame et Messieurs BALZAN Paul-Georges, Caroline et Christophe,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC DE GUIRALS à LACOURT SAINT PIERRE est agréé sous le n° 821098.

Il est constitué par :

- BALZAN Paul-Georges détenant 33,33% des parts sociales
- BALZAN Caroline détenant 33,33% des parts sociales
- BALZAN Christophe détenant 33,33% des parts sociales

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 13 JAN. 2016

P/le préfet et par délégation,
Le directeur,
P/le directeur,
Le chef du service
« Economie agricole et rurale »

Sophie DENIS



Direction Départementale des Territoires

82-2015-12-31-002

Arrêté préfectoral portant autorisation à l'EARL ROUCHY
DE CASTAGNIER d'exploiter un fonds agricole à
TOUFFAILLES.

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole et rurale

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015070-0007 du 11 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2015-10-15-002 du 15 octobre 2015 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158214 déposée le 7 septembre 2015 portant sur le fonds agricole de 2,5977 ha à TOUFFAILLES (A 672),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 2,5977 ha à TOUFFAILLES est accordée à :

- **EARL ROUCHY DE CASTAGNIER - Castagnier - 82190 TOUFFAILLES**

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le **31 DEC. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
L'adjointe du chef du service de l'économie agricole et rurale



Marie-Paule LAGARDE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-01-13-008

Arrêté préfectoral portant autorisation à la SARL CGB
d'exploiter un fonds agricole de 18,6704 ha à
MONTPEZAT DE QUERCY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole et rurale

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-01-12-010 du 12 janvier 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158226 déposée le 24 septembre 2015 portant sur le fonds agricole de 18,6704 ha à MONTPEZAT DE QUERCY (Raynal ZV 194, 195, 199, 200 et 206, Hebrard ZX 74, 95 et 98),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 18,6704 ha à MONTPEZAT DE QUERCY est accordée à :

- **SARL CGB (SICARD Christophe) - 1005 route de Montpezat de Quercy - 82270 MONTALZAT**

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 13 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
Le chef du service de l'économie agricole et rurale



Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-01-13-006

Arrêté préfectoral portant autorisation à la SARL CGB
d'exploiter un fonds agricole de 23,0320 ha à
MONTPEZAT DE QUERCY

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole et rurale

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-01-12-010 du 12 janvier 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158224 déposée le 24 septembre 2015 portant sur le fonds agricole de 23,0320 ha à MONTPEZAT DE QUERCY (Perches ZS 4, 76, 78 et 89, Revel ZR 60, Senoulac ZR 17 et 33),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 23,0320 ha à MONTPEZAT DE QUERCY est accordée à :

- **SARL CGB (SICARD Christophe) - 1005 route de Montpezat de Quercy - 82270 MONTALZAT**

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le **13 JAN. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
Le chef du service de l'économie agricole et rurale




Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-01-13-007

Arrêté préfectoral portant autorisation à la SARL CGB
d'exploiter un fonds agricole de 8,2916 ha à
MONTPEZAT DE QUERCY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole et rurale

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-01-12-010 du 12 janvier 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158225 déposée le 24 septembre 2015 portant sur le fonds agricole de 8,2916 ha à MONTPEZAT DE QUERCY (Sénoulac ZR 30, Revel ZR 5 et 61),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 8,2916 ha à MONTPEZAT DE QUERCY est accordée à :

- **SARL CGB (SICARD Christophe) - 1005 route de Montpezat de Quercy - 82270 MONTALZAT**

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 13 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
Le chef du service de l'économie agricole et rurale



Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2015-12-31-004

Arrêté préfectoral portant autorisation à M. GIRARDI
Félix d'exploiter un fonds agricole à CASTELSARRASIN.

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole et rurale

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015070-0007 du 11 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2015-10-15-002 du 15 octobre 2015 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158220 déposée le 16 septembre 2015 portant sur le fonds agricole de 38,6506 ha à CASTELSARRASIN (Bordette H 1079, 1080, 1083, 1088, 1941, 1942, 2312 à 2315, Courbieu Nord Ouest H 1143, 1144, 1146 à 1152, 1154, 1156 à 1158, 1170, 1163, 1164, 1167, 1168, 1172 à 1174, 1177, 1180, 1181, 1205, 1525, 1527 à 1532, 1668, 1670, 2482, 2483, 2487, 2491, 2495 et 2499, Chemin de Courbieu H 1145, Chemin de Vaissayère H 1940, Courbieu Sud Ouest G 65, 66, 68, 193, 1681 et 1686, Vaissayère H 1089 à 192 et 1111 à 1113),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 38,6506 ha à CASTELSARRASIN est accordée à :

- **Monsieur GIRARDI Félix - 4650 chemin de Bio - 82000 MONTAUBAN**

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le **31 DEC. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
L'adjointe du chef du service de l'économie agricole et rurale



Marie-Paule LAGARDE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2015-12-31-001

Arrêté préfectoral portant autorisation à M. MARANGONI
Alain d'exploiter un fonds agricole à SISTELS.

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole et rurale

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015070-0007 du 11 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2015-10-15-002 du 15 octobre 2015 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158213 déposée le 4 septembre 2015 portant sur le fonds agricole de 1,8403 ha à SISTELS (Marsan C 605, 607 et 609),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 1,8403 ha à SISTELS est accordée à :

- Monsieur MARANGONI Alain - Marsan - 82340 SISTELS

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le **31 DEC. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
L'adjointe du chef du service de l'économie agricole et rurale



Marie-Paule LAGARDE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2015-12-31-005

Arrêté préfectoral portant autorisation à Mme ALBIAC
Hélène d'exploiter un fonds agricole à LAUZERTE.

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole et rurale

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015070-0007 du 11 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2015-10-15-002 du 15 octobre 2015 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158221 déposée le 16 septembre 2015 portant sur le fonds agricole de 1,5000 ha à LAUZERTE (Baladas C 634 à 636, Falgayras Bas C 687),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 1,5000 ha à LAUZERTE est accordée à :

- Madame ALBIAC Hélène - Sarouilla - 82110 SAINTE JULIETTE

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 31 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
L'adjointe du chef du service de l'économie agricole et rurale



Marie-Paule LAGARDE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2015-12-31-006

Arrêté préfectoral portant autorisation à Mme REGIS
Francine d'exploiter un fonds agricole à VAZERAC.

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole et rurale

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015070-0007 du 11 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2015-10-15-002 du 15 octobre 2015 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158215 déposée le 10 septembre 2015 portant sur le fonds agricole de 13,3415 ha à VAZERAC (Bézar VL 19, Sol Biel VL 8 et 16, Cayré VL 36),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 13,3415 ha à VAZERAC est accordée à :

- Madame REGIS Francine - Combe de Labibal - 46170 FLAUGNAC

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 31 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
L'adjointe du chef du service de l'économie agricole et rurale



Marie-Paule LAGARDE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2015-12-31-003

Arrêté préfectoral portant autorisation au GAEC DE
DURANS d'exploiter des fonds agricoles à BOURG DE
VISA et à FAUROUX.

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole et rurale

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015070-0007 du 11 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2015-10-15-002 du 15 octobre 2015 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158219 déposée le 15 septembre 2015 portant sur les fonds agricoles de 12,5325 ha à BOURG DE VISA (Cérissac B 197, 209, 208, 184, 185, 320, 186, 355, 195, 194, 235 et 193, Fontettes A 1038, 1427 et 1435, Boulbène B 95 et 102) et de 3,1260 ha à FAUROUX (Plaine du Moulin à Vent C 52),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter les fonds agricoles de 12,5325 ha à BOURG DE VISA et de 3,1260 ha à FAUROUX est accordée à :

- GAEC DE DURANS - Durans - 82190 BOURG DE VISA

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 31 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
L'adjointe du chef du service de l'économie agricole et rurale



Marie-Paule LAGARDE

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-01-04-019

AP mise en demeure SAS DONINI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
SAS DONINI
42, avenue du Midi
82400 GOLFECH

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, L.511-1, L.514-1 et L. 541-3 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 17 novembre 2015 ;

Considérant que Monsieur Francis DONINI exploite sans l'autorisation administrative requise au lieu-dit « Belile » – 82340 AUVILLAR, une installation classée relevant de la rubrique 2760-3 sur les parcelles n° 8, 13, 16, 17, 709 et 712 ;

Considérant qu'il convient que Monsieur Francis DONINI cesse immédiatement son activité de dépôt de déchets (inertes, non dangereux et susceptibles d'être dangereux) ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.514-2 du code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que l'exploitant, conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement, a été informé par l'inspection par courrier du 23 novembre 2015 et qu'il lui appartient de formuler ses observations auprès du préfet dans le délai d'un mois à partir de cette date ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise SAS DONINI, dont le siège social est situé au 42 avenue du Midi – 82400 GOLFECH, est mise en demeure pour ses activités situées sur les parcelles n° 8, 13, 16, 17, 709 et 712 de la section A au lieu-dit « Belile » de la commune d'AUVILLAR, de :

- ✓ cesser immédiatement toute activité de stockage de déchets (inertes, non dangereux et susceptibles d'être dangereux) ;

2, allées de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX

Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 – courriel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

- ✓ évacuer immédiatement tout déchet non dangereux non inerte et dangereux avec transmission à l'inspection des installations classées des bordereaux d'élimination justifiant ces enlèvements ;
- ✓ analyser, sous un mois, la qualité des eaux et des sédiments de la première excavation (paramètres à rechercher : pH, conductivité, ammonium, nitrates, sulfates, phosphates, hydrocarbures, chlorures, phénols) ;
- ✓ analyser, sous un mois, la qualité des eaux souterraines dans deux points de prélèvements (puits, piézomètres, réserve d'eau en contact avec la nappe) : un situé en amont hydraulique du site et l'autre à l'aval de cette excavation en tenant compte du sens d'écoulement de la nappe.

Article 2 : Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-2 du code de l'environnement – fermeture – suppression – consignation de sommes – travaux d'office – suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Maire d'AUVILLAR, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

A Montauban, le - 4 JAN. 2016
Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Délais et voies de recours : (Art. L 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de un an à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les six mois qui suivent la mise en service de l'installation.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-01-12-006

AP modif périmètre - ASA Nègrepelisse Est



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

A.P.n°

ARRETE PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE DE L'ASAI DE NEGREPELISSE EST

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance sus-visée ;

VU l'arrêté préfectoral n°85-961 du 6 juin 1985 portant transformation en association syndicale autorisée d'irrigation de l'association syndicale libre d'irrigation de NEGREPELISSE EST ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-1505 du 6 août 2008 portant mise en conformité des statuts de l'ASAI ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-302-0005 du 29 octobre 2010 portant modification de l'acte d'association de l'ASAI ;

VU la délibération du 22 juin 2015 du syndicat de l'ASAI relative à l'intégration de nouvelles parcelles dans le périmètre de l'ASAI. ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : Est autorisée, dans le périmètre de l'ASAI du BRIDOU, l'intégration des parcelles énumérées ci-dessous :

- Commune de NEGREPELISSE :
- Parcelles n°7 et 114 section 134ZV au lieu dit Cougots
- Parcelles n°72 section 134 ZV au lieu dit Mescle

Article 2 : Les nouvelles parcelles sont intégrées dans l'état joint en annexe.

2, Allée de l'Empereur - BP 779 – 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'État : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires, le président de ladite association sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 19 2 JAN. 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Propriétaire	Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface (en CA)	Total surface
AIGUEPARSE OLIVIER	NEGREPELISSE	RTE DE MONTRICOUX	134 ZW	5	30130	Total surface
LAVERGNE 82800 NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	LOTS DE VERGNE SUD	134 ZP	27	9440	39570
ALCOUFFE BERNARD	NEGREPELISSE	PELAT	134 YA	83	21682	
LES-TEMPETS	NEGREPELISSE	CAP BINAT	134 YB	14	20140	
82800 NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	TEMPETS	134 ZL	239	16771	
	NEGREPELISSE	TEMPETS	134 ZL	20	9340	
	NEGREPELISSE	TEMPETS	134 ZL	22	92060	Total surface
	NEGREPELISSE	TROTEQUO	134 ZL	66	22457	182450
ARLANDES	NEGREPELISSE	FOUILLS	134 YD	39	23690	
COLETTE	NEGREPELISSE	PORTS	134 ZL	5	34230	Total surface
PROUCHETS SUD 82800 NEGREPELISSE	NEGREPELISSE					57920
BEAUFILS	NEGREPELISSE	PLAINE DES FOUILLS	134 YD	45	19740	
ROBERT	NEGREPELISSE	PLAINE DES FOUILLS	134 YD	47	29660	
1435 CHE RASAL LAVAYSEDE	NEGREPELISSE	CHE RASAL LAVAYSEDE	134 YD	66	65578	
82800 NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	CHE RASAL LAVAYSEDE	134 YD	66	22458	
	NEGREPELISSE	SUR LAS PLANES	134 YE	43	19350	
	NEGREPELISSE	CHE RASAL LAVAYSEDE	134 YE	46	25040	
	NEGREPELISSE	CHE RASAL LAVAYSEDE	134 YE	47	14890	
	NEGREPELISSE	SUR LAS PLANES	134 YE	48	11150	
	NEGREPELISSE	SUR LAS PLANES	134 YE	53	31620	
	NEGREPELISSE	SUR LAS PLANES	134 YE	57	27060	
	NEGREPELISSE	SALBAT	134 YE	72	15392	
	NEGREPELISSE	SUR LAS PLANES	134 YE	100	18704	
	NEGREPELISSE	NEGRE	134 YN	18	68340	Total surface
BESSOU HERVE	NEGREPELISSE	NAFINE	134 YN	19	16890	385872
ROQUES 82800 NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	TROTEQUO	134 ZL	48	137610	Total surface
CABRIT	NEGREPELISSE	LA CROIX NEUVE	134 ZL	65	8860	146470
JEAN MICHEL,	NEGREPELISSE	LA CROIX NEUVE	134 ZM	49	31640	
0175 CHE DU CLOS 82800 NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	LA CROIX NEUVE	134 ZM	61	1642	
	NEGREPELISSE	LA CROIX NEUVE	134 ZM	45	27410	
	NEGREPELISSE	LA CROIX NEUVE	134 ZM	103	10946	Total surface
	NEGREPELISSE	LOURMASSE	134 ZO	15	37390	109018
CALVET	NEGREPELISSE	SALBAT	134 YE	28	3230	
ROBERT	NEGREPELISSE	SALBAT	134 YE	32	38450	
0490 RTE DE BOULLGAIRE 82350 ALBIAS	NEGREPELISSE	SALBAT	134 YE	64	10548	
	NEGREPELISSE	SALBAT	134 YE	104	51328	Total surface
	NEGREPELISSE	NEGRE	134 YN	9	22410	125966
CASSAGNES-ALINE	NEGREPELISSE	CAP BINAT	134 YB	11	31210	Total surface
SAINT LAURENT 82800 MONTRICOUX	NEGREPELISSE	BOUSQUET	134 YB	18	139450	170650

Propriétaire	Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface (en CA)	
CAVILLE	NEGREPELISSE	LA LIGUE	134 ZT	55	32311	
JEAN-MARC	NEGREPELISSE	LALIGUE	134 ZT	62	5703	Total surface
AS CASTELS 82800 VAISSAC	NEGREPELISSE	LA LIGUE	134 ZT	61	5078	43092
CERETTA GABRIEL	NEGREPELISSE	LAPRADASSE	134 YE	26	54430	Total surface
235 CHE DE LA BRIVE 82800 NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	CHE DES TEMPETS REVEL	134 YA	64	60530	54430
CERETTA ROBERT	NEGREPELISSE	BOUYGUES	134 YA	66	6680	
1495 CHE DES TEMPETS	NEGREPELISSE	CAP BINAT	134 YB	8	47960	Total surface
82800 NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	CAP BINAT	134 YB	10	65760	180930
CONTE	NEGREPELISSE	LAUZEL	134 ZM	30	3770	
ANDRE	NEGREPELISSE	LAUZEL	134 ZM	30	8860	
25 CHE DE BIONIS 82800 NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	CIOTS DE JULIOS	134 ZO	27	15380	
	NEGREPELISSE	CHE DE BIONIS	134 ZZ	47	10080	Total surface
	NEGREPELISSE	CHE DE BIONIS	134 ZZ	47	12720	50810
CONTE	NEGREPELISSE	TROTEQUO	134 ZL	33	17910	
DENIS	NEGREPELISSE	TROTEQUO	134 ZL	71	22071	
8 RUE MARCELIN VIGUIE 82800 NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	PIECE GRANDE	134 AD	45	35410	Total surface
	NEGREPELISSE	PIECE GRANDE	134 AD	106	8261	83652
DELMAS JEAN CLAUDE	NEGREPELISSE	LA CROIX NEUVE	134 ZM	116	11298	Total surface
65 CHE DES OMBRAILS 82800 NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	CIOTS DE JULIOS	134 ZO	64	22674	33972
DELMAS MARIE FRANCOISE	NEGREPELISSE	LA RIVIERE	134 YB	34	11294	
295 CHE DES OMBRAILS	NEGREPELISSE	LA RIVIERE	134 YB	34	5646	Total surface
82800 NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	LAPEYRE	134 YC	23	2830	44630
	NEGREPELISSE	LAPEYRE	134 YC	24	24860	Total surface
	NEGREPELISSE	COMBAREL	134 YD	18	39300	39300
DELMAS OLIVIER	NEGREPELISSE	PLAINES DES GATILLES	134 ZY	15	70970	Total surface
GALGETS 82800 VAISSAC	NEGREPELISSE	PLAINES DES GATILLES	134 ZY	16	26720	97690
BORDENEUVE 0295 CHE DES OMBRAILS	NEGREPELISSE	ARTUSE	134 ZV	51	18370	
82800 NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	ARTUSE	134 ZV	53	20920	Total surface
EINAUDI JACQUES	NEGREPELISSE	LADVEZE	134 ZW	13	27800	Total surface
4345 RTE DE MONTRICOUX	NEGREPELISSE	LADVEZE	134 ZW	140	26227	93317
82800 NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	LA LIGUE	134 ZT	32	85690	Total surface
FIGEAC HUBERT	NEGREPELISSE					85690
0134 AV JEAN FLEURY	NEGREPELISSE	CIOTS DE JULIOS	134 ZO	19	29450	
82800 NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	CIOTS DE JULIOS	134 ZO	28	8360	Total surface
FRAUCIET	NEGREPELISSE	CIOTS DE JULIOS	134 ZO	29	82560	151390
FREDERIC	NEGREPELISSE	CIOTS DE JULIOS	134 ZO	29		
LE BREIL BAS 82800 NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	CIOTS DE JULIOS	134 ZO	29	31000	

Propriétaire	Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface (en CA)
FONTANA	VAISSAC	AS BOUYERS	ZA	7	25650
LAETICIA	VAISSAC	AS BOUYERS	ZA	8	7000
82800 VAISSAC	NEGREPELISSE	LA LIGUE	ZT	26	15840
GRIEMARD XAVIER	NEGREPELISSE	BOUYSSOU	YD	68	21968
2260 CHE DES GOURDIS	NEGREPELISSE	BOUYSSOU	YD	105	10054
82800 NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	LA RIVIERE	YB	29	13740
GUIRAL	NEGREPELISSE	LA RIVIERE	YB	30	4353
GILBERT	NEGREPELISSE	LA RIVIERE	YB	30	6707
2380 RTE DE VAISSAC	NEGREPELISSE	MALHAURES	YB	55	80276
82800 NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	TIRE BILLES	YD	15	52300
KOTHE LUCIEN	NEGREPELISSE	LAUCAITE	ZN	79	77890
1735 CHE DE BLOULE 82800 NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	COUGOTS	ZV	5	27540
LAMOLNERIE	NEGREPELISSE	CHE DES PRIVATS	XX	41	4900
SERGE	NEGREPELISSE	BLONG	ZX	59	5205
0785 CHE DES PRIVATS	NEGREPELISSE	BLONG	ZX	60	1800
82800 NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	BLONG	ZX	67	48491
LEMOUZY	VAISSAC	BOURSALOU	ZX	69	9005
ROGER	NEGREPELISSE	CHE DES TEMPETS REVEL	ZL	28	67700
0365 CHE DES TEMPETS REVEL 82800 NEGREP	NEGREPELISSE	CHE DES TEMPETS REVEL	ZL	96	119180
LUANS-ERIC	NEGREPELISSE	CHE DES TEMPETS REVEL	ZL	96	1551
1795 RTE DE VAISSAC	NEGREPELISSE	BOUSQUET	YB	47	27490
82800 NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	CAUSSAT	ZK	313	51700
MALET	NEGREPELISSE	CAUSSAT	ZK	313	51700
ROBERT	NEGREPELISSE	GRANOULLAT	ZL	64	5000
LASPICARDIOS LABOISSIERE 82800 VAISSAC	NEGREPELISSE	GRANOULLAT	ZL	192	3260
	NEGREPELISSE	LA LIGUE	ZT	24	29780
	NEGREPELISSE	LA LIGUE	ZT	27	11400
	NEGREPELISSE	LA LIGUE	ZT	25	14100
	VAISSAC	AS CLOTS	ZA	13	27500
	VAISSAC	LAS PICARDIOS	A	117	19300
	VAISSAC	GRAVES DE MIRANDE	A	1019	16900
	VAISSAC	GRAVES DE MIRANDE	A	189	5200
	VAISSAC	GRAVES DE MIRANDE	A	189	3000
					Total surface
					127180

Propriétaire	Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface (en CA)
MALET	VAISSAC	AS BOUYES	ZA	9	81000
MICHEL	VAISSAC	AS BOUYES	ZA	9	27000
L'ASPICARDIOS LABOISSIERE 82800 VAISSAC	VAISSAC	AS BOUYES	ZA	10	2100
	VAISSAC	AS BOUYES	ZA	11	5200
	VAISSAC	AS CLOTS	A	15	13200
	VAISSAC	AS CLOTS	A	17	14200
	VAISSAC	LAS PICARDIOS	A	114	14400
	VAISSAC	LAS PICARDIOS	A	115	15500
	VAISSAC	LAS PICARDIOS	A	113	6500
MARIE	NEGREPELISSE	TROTEQUO	134 ZL	68	8470
ANDRE	NEGREPELISSE	TROTEQUO	134 ZL	73	9400
1156 RTE DE VAISSAC	NEGREPELISSE	TROTEQUO	134 ZL	166	85908
82800 NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	TROTEQUO	134 ZL	181	2655
	NEGREPELISSE	TROTEQUO	134 ZL	182	169
	NEGREPELISSE	TROTEQUO	134 ZL	184	3622
MARTIN DE BELLEVERVE PATRICK	NEGREPELISSE	TROTEQUO	134 ZL	184	3622
0085 CHE DES TEMPETS 82800 NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	CAP BINAT	134 YB	5	95620
	NEGREPELISSE	BOUSQUET	134 YB	77	25269
	NEGREPELISSE	BOUSQUET	134 YB	11	19520
MOURIERES	NEGREPELISSE	MERDARY	134 ZY	40	41100
DENS	NEGREPELISSE	BORDENEUVE	134 ZY	4	
0470 CHE DE LA BORIO	NEGREPELISSE	BORDENEUVE	134 ZY	17	33000
82800 NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	PLAINE DES GATILLES	134 ZY	37	68220
	NEGREPELISSE	CHE DE LA BORIO	134 ZY	34	23420
	NEGREPELISSE	BOSQUES BASSES	134 ZZ	73	23185
MUR BENOT	NEGREPELISSE	BOSQUES BASSES	134 ZV	81	19829
ALZONNE	NEGREPELISSE	BOSC SANSOUNET	134 ZV	85	8450
82330 VERFEILSEYE	NEGREPELISSE	BOSC SANSOUNET	134 ZV	87	4031
	NEGREPELISSE	BOSC SANSOUNET	134 ZR	30	84390
NOAILLE JEAN PIERRE	NEGREPELISSE	LAVERGNE BASSE	134 ZR	31	180000
006 RUE CHARLES VOISIN	NEGREPELISSE	CHE DE LAVERGNE	134 ZR		
82000 MONTAUBAN	NEGREPELISSE				
PADIE MARTINE	NEGREPELISSE	CHE DES GOURDIS	134 YE	40	11336
1340 CHE DES GOURDIS	NEGREPELISSE	CHE DES GOURDIS	134 YE	40	56684
82800 NEGREPELISSE	NEGREPELISSE				Total surface 68020
PADIE	NEGREPELISSE	MONTEILS EST	134 ZO	80	41219
MICHEL	NEGREPELISSE	MONTEILS EST	134 ZO	81	2901
20 RUE DES REMPARTS 21250 SEVRE	NEGREPELISSE	BOSQUES BASSES	134 ZZ	25	19770
	NEGREPELISSE	BOSQUES BASSES	134 ZZ	27	9350
	NEGREPELISSE	PROUCHET-SUD	134 ZZ	159	19600
	NEGREPELISSE	LOURMASSE	134 ZO	102	22683
PALISSOU MARCEL	NEGREPELISSE				Total surface 22683
0135 AV JEAN FLEURY	NEGREPELISSE	COUGOT	134 ZV	1	36000
82800 NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	COUGOT	134 ZV	2	5800
PAUL	VAISSAC	BOURSALOU	ZA	3	54900
ROGER	VAISSAC	BOURSALOU	ZA	4	4500
250 CHEMIN DES BRUNIS ARTUSE	VAISSAC	BOURSALOU	ZA		Total surface 101200
82800 NEGREPELISSE					

Propriétaire	Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface (en CA)	
PELLET JULIEN	NEGREPELISSE	COUGOTS	134 ZV	9	86580	
	NEGREPELISSE	COUGOTS	134 ZV	10	8930	Total surface
	NEGREPELISSE	COUGOTS	134 ZV	12	4100	99610
PELLET REGIS	NEGREPELISSE	COUGOTS	134 ZV	6	45470	
	NEGREPELISSE	COUGOTS	134 ZV	7	33100	
	NEGREPELISSE	COUGOTS	134 ZV	114	26200	Total surface
82800 NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	MESCLIE	134 ZV	72	132500	104770
PELLET FRANCOIS						
0675 CHE DES REYS 82800 NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	AL GAL	134 ZS	8	41770	Total surface
PERIES CHRISTIAN 0080 CHE DES BRUNIS 82800 NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	BRUNIS SUD	134 ZT	7	33710	Total surface
						75480
PRADINES JACQUES 1345 CHE DES GATILLES 82800 NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	FAISSOLES	134 ZW	40	10980	
	NEGREPELISSE	FAISSOLES	134 ZW	76	11390	Total surface
	NEGREPELISSE	FAISSOLES	134 ZW	175	40684	63054
PROUCHET ALAIN LES PROUCHETS 82800 NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	RAULINES	134 ZM	31	20740	Total surface
						20740
PROUCHET LAURA LES PROUCHETS 82800 NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	BIONIS	134 ZZ	174	Total surface
						56785
PROUCHET YVES LES PROUCHETS 82800 NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	BIONIC	ZZ	37	14030	
	NEGREPELISSE	BIONIC	ZZ	39	41200	
	NEGREPELISSE	BIONIC	ZZ	38	6210	
	NEGREPELISSE	BIONIC	ZZ	40	13520	
	NEGREPELISSE	BIONIC	ZZ	41	3130	
	NEGREPELISSE	PROUCHET SUD	ZZ	145	9411	
	NEGREPELISSE	PROUCHET SUD	ZZ	51	17090	
	NEGREPELISSE	PROUCHET SUD	ZZ	74	8161	
	NEGREPELISSE	PROUCHET SUD	ZZ	97	25023	
	NEGREPELISSE	PROUCHET SUD	ZZ	99	982	
	NEGREPELISSE	PROUCHET SUD	ZZ	100	44435	
	NEGREPELISSE	BOSQUES BASSES	ZZ	136	22418	
	NEGREPELISSE	BOUYGUES	YA	63	39600	Total surface
						245210

Propriétaire	Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface (en CA)	Total surface	
RAEVEN PIERRE SABATIES 82800 VAISSAC	NEGREPELISSE	MERDARY	134 ZX	9	36250	36250	
RAUJOL CHRISTIAN 82800 NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	VTE VIELLE RTE DE ST ETIENNE	134 ZI	51	24154	Total surface 207867	
	NEGREPELISSE	VTE VIELLE RTE DE ST ETIENNE	134 ZI	51	16330		
	NEGREPELISSE	VTE VIELLE RTE DE ST ETIENNE	134 ZI	51	17694		
	NEGREPELISSE	VTE VIELLE RTE DE ST ETIENNE	134 ZI	51	8846		
	NEGREPELISSE	RATETE	134 ZI	177	64462		
	NEGREPELISSE	RATETE	134 ZI	177	64463		
	NEGREPELISSE	RATETE	134 ZI	309	8964		
	NEGREPELISSE	RATETE	134 ZI	310	2954		
	NEGREPELISSE	AL GAL	134 ZS	15	26280		
RAUJOL GILBERT LABOISSIERE 82800 VAISSAC	NEGREPELISSE	LASVERGNES	134 ZP	21	49050	Total surface 26280	
REY	NEGREPELISSE	TAP	134 ZR	22	2870	Total surface 133710	
MAURICE	NEGREPELISSE	TAP	134 ZR	23	8870		
3305 RTE DE MONTRICOUX	NEGREPELISSE	TAP	134 ZR	24	5680		
82800 NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	LADEVEZE	134 ZW	2	31090		
NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	LADEVEZE	134 ZW	14 et 47	15470		
NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	BOSC SANSOUNET	134 ZV	30	11820		
NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	BOSC SANSOUNET	134 ZV	31	8860		
NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	FLOQUES	134 ZO	53	19395		
NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	FLOQUES	134 ZO	55	2860		
RICARD	NEGREPELISSE	PELAT	134 YA	45	26710		
JEAN CLAUDE	NEGREPELISSE	BORDENEUVE	134 ZY	6	16000	Total surface 141498	
1485 CHE DES OMBRAIS	NEGREPELISSE	BORDENEUVE	134 ZY	7	8580		
82800 NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	BOSQUES BASSES	134 ZZ	122	38543		
NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	BOSQUES BASSES	134 ZZ	139	20820		
NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	BOSQUES BASSES	134 ZZ	162	30845		
NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	CHE DES OMBRAIS	134 ZZ	41	135350		
NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	CHE DES GOURDIS	134 YE				
ROUZIES MARIE HELENE 1480 CHE DES GOURDIS 82800 NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	CHEMINS LONG	134 ZP	11	145890		Total surface 135350
SCI DU ROC	NEGREPELISSE	CHEMINS LONG	134 ZP	12	178840		Total surface 488542
M. BONHOMME	NEGREPELISSE	LAVERGNE	134 ZP	49	44000		
0018 RUE ARAGO 82000 MONTAUBAN	NEGREPELISSE	LAVERGNE	134 ZP	51	8900		
NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	LAVERGNE	134 ZP	54	22084		
NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	LAVERGNE	134 ZP	57	10625		
NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	LAVERGNE	134 ZP	59	28623		
NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	LAVERGNE	134 ZP	66	49580		
NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	LAVERGNE	134 ZP				
NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	LAVERGNE	134 ZP				

Propriétaire	Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface (en CA)	
SICRE RENE	NEGREPELISSE	RTE DE MONTRICOUX	134 ZO	23	40690	
2165 RTE DE MONTRICOUX	NEGREPELISSE	RTE DE MONTRICOUX	134 ZO	23	17784	Total surface
82800 NEGREPELISSE						58474
SOURDIN EMILE	NEGREPELISSE	CHE DES PRIVATS	134 ZX	30	34270	Total surface
0850 CHE DES PRIVATS						34270
82800 NEGREPELISSE						
TABARLY PAULETTE	NEGREPELISSE	ARTUSE	134 ZV	52	32720	
0043 RUE DU PRESBYTERE	NEGREPELISSE	FAISSOLES	134 ZW	44	34630	Total surface
82800 NEGREPELISSE						67350
VALADE JACQUES	NEGREPELISSE	ALA RIVIERE	134 ZS	2	7660	
5045 RTE DE MONTRICOUX	NEGREPELISSE	LADVEZE	134 ZW	16	12900	Total surface
82800 NEGREPELISSE		LADVEZE	134 ZW	17	11770	102210
VAURS LAURENT	NEGREPELISSE	LA RIVIERE	134 ZS	4	57323	Total surface
LES CLAUSES						57323
81440 RAUSSAYROLLES						
VIDAL YVES	NEGREPELISSE	CHE DES OMBRAILS	134 YA	48	18100	
RAUFFETS HAUTS 82 800 VAISSAC	NEGREPELISSE	CAP BINAT	134 YB	12	29650	
	NEGREPELISSE	BOSQUES BASSES	134 ZZ	35	23180	
	NEGREPELISSE	CHE DES OMBRAILS	134 ZZ	59	56810	Total surface
	NEGREPELISSE	CHE DES OMBRAILS	134 ZY	57	21085	148825
	NEGREPELISSE	CHE DES GATILLES	134 ZW	176	21889	
	NEGREPELISSE	BORDENEUVE	134 ZY	10	34450	
	NEGREPELISSE	BORDENEUVE	134 ZY	12	25670	
	NEGREPELISSE	PLAINE DES GATILLES	134 ZY	21	115250	
	NEGREPELISSE	PLAINE DES GATILLES	134 ZY	23	151100	
	NEGREPELISSE	MERDARY	134 ZX	1	13830	
	NEGREPELISSE	MERDARY	134 ZX	2	2810	
	NEGREPELISSE	MERDARY	134 ZX	4	15200	
	NEGREPELISSE	MERDARY	134 ZX	5	13470	
	NEGREPELISSE	MERDARY	134 ZX	7	22530	
	NEGREPELISSE	MERDARY	134 ZX	8	10090	
	NEGREPELISSE	MERDARY	134 ZX	14	8670	
	NEGREPELISSE	MERDARY	134 ZX	17	5100	
	NEGREPELISSE	MERDARY	134 ZX	18	4060	
	NEGREPELISSE	PLAINE DES GATILLES	134 ZY	20	16890	
	NEGREPELISSE	MERDARY	134 ZX	20	15060	
	NEGREPELISSE	MERDARY	134 ZX	77	51305	
	VAISSAC	AS BRADELS	YL	23	24350	Total surface
	NEGREPELISSE	PLAINE DES GATILLES	134 ZY	45	16890	569114
						7290846

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-12-29-002

Arrêté portant approbation du plan de prévention et de
gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de
froid - hiver 2015 2016

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

CABINET DU PREFET
Service interministériel de défense
et de Protection civiles

AP N°

**ARRETE PORTANT APPROBATION
DU PLAN DE PREVENTION ET DE GESTION DES
IMPACTS SANITAIRES ET SOCIAUX LIES AUX VAGUES DE FROID
HIVER 2015-2016**

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la sécurité intérieure ;

VU la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret du 14 mars 2013 portant nomination du préfet de Tarn et Garonne – Monsieur Jean-Louis GÉRAUD ;

VU la circulaire 5609/SG du Premier ministre en date du 17 octobre 2012 relative à la politique en faveur du logement et de l'hébergement des personnes en situation d'exclusion ;

VU l'instruction interministérielle DGS/DUS/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2015/319 du 28 octobre 2015 relative au guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2015-2016 ;

Considérant les avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées et de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

SUR proposition de madame la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E :

Article 1 : Le plan départemental de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2015-2016 joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, le sous-préfet de Castelsarrasin, la directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les chefs des services de l'Etat concernés, le président du conseil départemental, les maires des communes du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à MONTAUBAN, le 29 DEC. 2015

Le préfet,

Jean-Louis-GÉRAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-01-13-001

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- La poste Villenouvelle Montauban

Vidéoprotection



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

LA POSTE à MONTAUBAN VILLENouvelle

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-01-01-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection, présentée par le responsable territorial sûreté de La Poste ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 janvier 2016 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : Le responsable territorial sûreté de La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter, un système de vidéoprotection dans l'agence de La Poste, située 1 grand rue villenouvelle à Montauban.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le responsable territorial sûreté de La Poste, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.**

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 13 JAN. 2016

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,


Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-01-07-002

Arrêté préfectoral établissant la liste des personnes
habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires de
chiens de 1ère et de 2ème catégorie

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALES DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

AP n° 2016

ARRETE PREFECTORAL
Etablissant la liste des personnes habilitées à dispenser
la formation pour les propriétaires de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015084-0005 du 25 mars 2015 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation déposée par Madame GALIANA Evelyne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-garonne :

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2015084-0005 du 25 mars 2015 est abrogé.

ARTICLE 2 : La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 07 JAN. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DELVERT

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°

Etablissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie en application de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008

Nom et prénom	Adresse	Coordonnées	Qualification	Lieu des formations
DUMONTEL Christophe	18 lotissement Le Pradiou 82600 SAVENES	06 28 50 40 60 Christ.dumontel@hotmail.fr	Educateur canin	A domicile, chez les particuliers
FONTAINE Francis	Lieu-dit « La Plagne » 82120 MANSONVILLE	06.21.54.82.18 fox@francis.fontaine.fr	Educateur canin	Dans un lieu fixe, à domicile, chez les particuliers
AVELIN Jean-Marie	1142 chemin Lérét (Bassour) 31620 BOULOC	06 99 5 28 79 juan3131@wanadoo.fr	Educateur canin	Dans un lieu fixe en présence des chiens
GALIANA Evelyne	2369 route de la Mouissagues 31620 GARGAS	lavalleedugirou@outlook.com eve.galiana@gmail.com	Sapiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	Dans un lieu fixe ou tout local mis à la disposition des mairies

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-01-12-001

Habilitation dans le domaine funéraire à
GRISOLLES-POMPES FUNEBRES JANNAH

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

**Arrêté portant l'habilitation dans le domaine funéraire
POMPES FUNEBRES JANNAH à GRISOLLES**

A.P. n°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.2223-19 à L.2223-43, D.2223-34 à D.2223-39 et R.2223-56 à R.2223-65 du code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu la demande, formulée par Monsieur Denis DUVAL, exploitant de la société de pompes funèbres "Pompes Funèbres Jannah", sise 43 rue du commandant Pierre Hebrard 82170 Grisolles;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'établissement de pompes funèbres « Pompes Funèbres Jannah », sise 43 rue du commandant Pierre 82170 GRISOLLES, exploité par Monsieur Denis DUVAL, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 16-82-168.

ARTICLE 3 : Le diplôme, énoncé à l'article L. 2223-25-1 du CGCT, en tant que dirigeant d'une agence, devra être obtenu dans les douze mois à compter de la date de prise de fonction, dont une copie devra être envoyée à la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 4 : La présente habilitation est valable jusqu'au 12 janvier 2017.

ARTICLE 5 : Cette habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

«1° - Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223.23 et L.2223.24 du code général des collectivités territoriales

2° - Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

3° - Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée

4° - Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations».

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le maire de GRISOLLES.

Montauban, le 31 2 JAN. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Fabrice MARQUAND

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-01-12-008

Modification d'une habilitation dans le domaine funéraire à
CASTELSARRASIN - POMPES FUNÈBRES 82

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
POMPES FUNEBRES 82 à CASTELSARRASIN
Attestation de formation de gestion

A.P. n°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.2223-19 à L.2223-43, D.2223-34 à D.2223-39 et R.2223-56 à R.2223-65 du code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2015-11-12-003 du 13 novembre 2015 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu la demande formulée par **Monsieur Grégory IGUAL**, directeur de la société « **Pompes Funèbres 82** », sise 6 place de la raison 82100 CASTELSARRASIN, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu le certificat de travail établi le 15 mai 2014 par la société SARL P.F BELY FABRICE, sise 2 bis rue de la fraternité 82100 CASTELSARRASIN et l'attestation de formation, prévue à l'article R. 2223-45, établie le 19 octobre 2015 par M. Jean-Pierre AGUILLAR, représentant du centre de formation professionnelle Midi-Pyrénées, sis 19 Ter Avenue Raymond CAYRE 81500 LAVAUR;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'établissement « **Pompes Funèbres 82** », sise 6 place de la raison 82100 CASTELSARRASIN, dirigé par **Monsieur Grégory IGUAL**, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- L'organisation des obsèques
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 16-82-156.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable 6 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

«1° - Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223.23 et L.2223.24 du code général des collectivités territoriales

2° - Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

3° - Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée

4° - Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations».

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le maire de CASTELSARRASIN.

Montauban, le 12 JAN. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Fabrice MARQUAND

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-01-12-009

Modification d'une habilitation dans le domaine funéraire à
MONTAUBAN - POMPES FUNÈBRES 82

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
POMPES FUNEBRES 82 à MONTAUBAN
Attestation de formation de gestion

A.P. n°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.2223-19 à L.2223-43, D.2223-34 à D.2223-39 et R.2223-56 à R.2223-65 du code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2015-11-12-001 du 13 novembre 2015 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu la demande formulée par **Monsieur Grégory IGUAL**, directeur de la société « **Pompes Funèbres 82** », sise 84 rue Léon CLADEL 82000 MONTAUBAN, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu le certificat de travail établi le 15 mai 2014 par la société SARL P.F BELY FABRICE, sise 2 bis rue de la fraternité 82100 CASTELSARRASIN et l'attestation de formation, prévue à l'article R. 2223-45, établie le 19 octobre 2015 par M. Jean-Pierre AGUILLAR, représentant du centre de formation professionnelle Midi-Pyrénées, sis 19 Ter Avenue Raymond CAYRE 81500 LAVAUR;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'établissement « **Pompes Funèbres 82** », sise 84 rue Léon CLADEL 82000 MONTAUBAN, dirigé par **Monsieur Grégory IGUAL**, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- L'organisation des obsèques
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de corbillard, voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire;

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 16-82-002.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable 6 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

«1° - Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223.23 et L.2223.24 du code général des collectivités territoriales

2° - Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

3° - Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée

4° - Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations».

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à Madame le maire de MONTAUBAN.

Montauban, le 12 JAN. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Fabrice MARQUAND

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-01-12-007

Modification d'une habilitation dans le domaine funéraire à
MONTECH - POMPES FUNÈBRES 82

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
POMPES FUNEBRES 82 à MONTECH
Attestation de formation de gestion

A.P. n°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.2223-19 à L.2223-43, D.2223-34 à D.2223-39 et R.2223-56 à R.2223-65 du code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2015-11-12-002 du 13 novembre 2015 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu la demande formulée par **Monsieur Grégory IGUAL**, directeur de la société « **Pompes Funèbres 82** », sise 930 avenue de Montauban 82700 MONTECH, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu le certificat de travail établi le 15 mai 2014 par la société SARL P.F BELY FABRICE, sise 2 bis rue de la fraternité 82100 CASTELSARRASIN et l'attestation de formation, prévue à l'article R. 2223-45, établie le 19 octobre 2015 par M. Jean-Pierre AGUILLAR, représentant du centre de formation professionnelle Midi-Pyrénées, sis 19 Ter Avenue Raymond CAYRE 81500 LAVAUR;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'établissement « **Pompes Funèbres 82** », sise 930 Avenue de Montauban 82700 MONTECH, dirigé par **Monsieur Grégory IGUAL**, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- L'organisation des obsèques
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 16-82-165.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable 6 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

«1° - Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223.23 et L.2223.24 du code général des collectivités territoriales

2° - Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

3° - Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée

4° - Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations».

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le maire de MONTECH.

Montauban, le 12 JAN. 2016

Le Préfet,
Pour la Préfet et par délégation
La Directeur des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Fabrice MARQUAND

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-01-12-002

Renouvellement d'une habilitation dans le domaine
funéraire à GOLFECH - LONGO Philippe

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

**Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
LONGO Philippe à GOLFECH**

A.P. n°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.2223-19 à L.2223-43, D.2223-34 à D.2223-39 et R.2223-56 à R.2223-65 du code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-2000 du 28 décembre 2009 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu la demande formulée par **Monsieur Philippe LONGO**, gérant de la société « **LONGO Philippe** », sise ZA de Barraillo 82400 GOLFECH, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}: L'établissement « **LONGO Philippe** », sise ZA de Barraillo 82400 GOLFECH, dirigé par **Monsieur Philippe LONGO**, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 16-82-075.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable 6 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

«1° - Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223.23 et L.2223.24 du code général des collectivités territoriales

2° - Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

3° - Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée

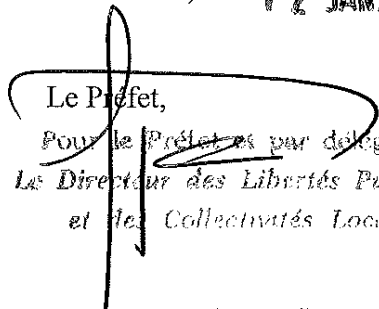
4° - Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations».

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le maire de GOLFECH.

Montauban, le 12 JAN. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet par délégué
Le Directeur des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales



Fabrice MARQUAND

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-01-12-003

Renouvellement d'une habilitation dans le domaine
funéraire à LABASTIDE SAINT PIERRE - SARL
FARRÉ DELSVALS

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

**Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
SARL FARRÉ DESVALS à LABASTIDE SAINT PIERRE**

A.P. n°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.2223-19 à L.2223-43, D.2223-34 à D.2223-39 et R.2223-56 à R.2223-65 du code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-1421 du 17 septembre 2009 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu la demande formulée par **Monsieur Christophe DESVALS**, gérant de la société « **SARL FARRÉ DESVALS** », sise 6 rue de la Fraternité 82370 LABASTIDE SAINT PIERRE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'établissement « **SARL FARRÉ DESVALS** », sise 6 rue de la Fraternité 82370 LABASTIDE SAINT PIERRE, dirigé par **Monsieur Christophe DESVALS**, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport avant et après mise en bière
- L'organisation des obsèques
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture de corbillard et de voiture de deuil

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 16-82-026.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable 6 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

«1° - Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223.23 et L.2223.24 du code général des collectivités territoriales

2° - Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

3° - Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée

4° - Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations».

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le maire de LABASTIDE SAINT PIERRE.

Montausan, le 12 JAN. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
~~Le Directeur des Libertés Publiques~~
et des Collectivités Locales

Fabrice MARQUAND

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-01-12-005

Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
à MONTAUBAN - POMPES FUNÈBRES REDON

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

**Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
*POMPES FUNEBRES REDON à MONTAUBAN***

A.P. n°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.2223-19 à L.2223-43, D.2223-34 à D.2223-39 et R.2223-56 à R.2223-65 du code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-1680 du 9 septembre 2008 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu la demande formulée par **Monsieur Pierre REDON**, exploitant de l'entreprise individuelle « **Pompes funèbres Redon** », sise 8 avenue Aristide Briand 82000 MONTAUBAN, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'établissement « **Pompes funèbres Redon** », sise 8 avenue Aristide Briand 82000 MONTAUBAN, exploité par **Monsieur Pierre REDON**, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport avant et après mise en bière
- L'organisation des obsèques
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture de corbillard et de voiture de deuil

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 16-82-042.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable 6 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

«1° - Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223.23 et L.2223.24 du code général des collectivités territoriales

2° - Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

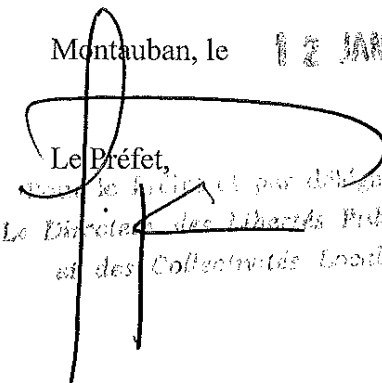
3° - Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée

4° - Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations».

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à Madame le maire de MONTAUBAN.

Montauban, le 12 JAN. 2016



Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Fabrice MARQUAND

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-01-12-004

Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
pour l'exercice de l'activité de gestion et d'utilisation d'une
chambre funéraire à LABASTIDE SAINT PIERRE -
SARL FARRÉ DESVALS

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

**Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour
l'exercice de l'activité de gestion et d'utilisation d'une chambre funéraire
SARL FARRÉ DESVALS à LABASTIDE SAINT PIERRE**

A.P. n°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.2223-19 à L.2223-43, D.2223-34 à D.2223-39 et R.2223-56 à R.2223-65 du code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-1094 du 27 mai 2010 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'exercice de l'activité de gestion et d'utilisation d'une chambre funéraire;

Vu la demande formulée par **Monsieur Christophe DESVALS**, gérant de la société « **SARL FARRÉ DESVALS** », sise 6 rue de la Fraternité 82370 LABASTIDE SAINT PIERRE, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'activité de gestion et d'utilisation d'une chambre funéraire de l'établissement secondaire, sis 362 avenue Jean Jaurès 82370 LABASTIDE SAINT PIERRE;

Vu le rapport de vérification de chambres funéraires, établi le 2 octobre 2015 par la société BUREAU VERITAS, sise 12 rue Michel Labrousse 31000 TOULOUSE;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'établissement « **SARL FARRÉ DESVALS** », sise 362 Avenue Jean Jaurès 82370 LABASTIDE SAINT PIERRE, dirigé par **Monsieur Christophe DESVALS**, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 16-82-147.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable 6 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

«1° - Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223.23 et L.2223.24 du code général des collectivités territoriales

2° - Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

3° - Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée

4° - Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations».

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le maire de LABASTIDE SAINT PIERRE.

Montauban, le 12 JAN. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Fabrice MARQUAND

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2015-12-29-003

Arrêté modificatif accordant la médaille d'honneur
régionale départementale et communale - Promotion du 1er
janvier 2016

*arrêté modificatif accordant la médaille d'honneur régionale départementale et communale -
promotion du 1er janvier 2016*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

SOUS-PREFECTURE
AP n°

**ARRETE MODIFICATIF ACCORDANT LA MEDAILLE D'HONNEUR
REGIONALE DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE**

Promotion du 1er janvier 2016

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le décret n° 87-594 du 22 janvier 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale départementale et communale ;
Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin

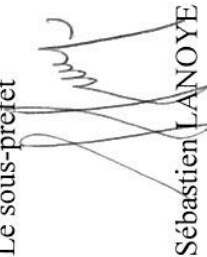
ARRETE :

Article 1er - La médaille d'honneur régionale départementale et communale, échelon Argent, est décernée à Monsieur Jean-Marie FAVARETTO, agent de maîtrise au sein des effectifs de la commune de Goudourville (82400).

Article 2 – Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et Madame la directrice des services du cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Castelsarrasin, le **29 DEC. 2015**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet



Sébastien LANOYE

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2015-12-23-006

Arrêté de consignation de fonds

*Direction régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Midi-Pyrénées
DIRECCTE Midi-Pyrénées*

Unité Territoriale de TARN-ET-GARONNE

AP n°

**ARRETE DE CONSIGNATION DE FONDS
Portant consignation de la contribution financière, dans le cadre d'une
convention de revitalisation de la société SAS EVIALIS France/SAS SFNA,**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code du travail, notamment ses articles L 1233-84 et D 1233-38 à D 1233-44 relatifs à l'obligation de revitalisation,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L 518-17 et L 518-19,

Vu le plan de sauvegarde de l'emploi de la société SFNA notifié à l'unité territoriale de la DIRECCTE du Maine et Loire le 12 mai 2010 et transmis à l'unité territoriale de la DIRECCTE de Tarn-et-Garonne le 21 mai 2010

Vu la convention de revitalisation conclue le 18 novembre 2010 entre la société SAS SOCIETES FRANCAISES DE NUTRITION ANIMALE (SFNA) et l'Etat représenté par Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vu l'avenant n° 1 à la convention de revitalisation conclu le 1^{er} octobre 2013 entre la société SFNA et l'Etat représenté par Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vu l'avenant n° 2 à la convention de revitalisation conclu le 18 novembre 2014 entre la société SAS EVIALIS France/SAS SFNA) et l'Etat représenté par Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne

Considérant le relevé de conclusions du comité de pilotage de la convention de revitalisation, en date du 17 novembre

ARRETE

Article 1er : Modalités et montant de la consignation

En application de la convention conclue entre l'Etat et le Préfet de Tarn-et-Garonne et conformément aux dispositions de l'article L 518-17 du code monétaire et financier, la société SAS EVIALIS France/SAS SFNA consigne la somme correspondant au solde non consommé de sa contribution financière, prévu dans le cadre de la convention de revitalisation signée sur le territoire, soit :

Quarante trois mille Euros (43 000,00 Euros)

auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Article 2 : Compte de consignation

Un compte de consignation sera ouvert à cette fin à la caisse des dépôts et consignations au nom de « Fonds de revitalisation SAS EVIALIS France ».

Article 3 : Modalités de déconsignation

La procédure de déconsignation sur le compte susmentionné est réalisée au fur et à mesure de l'avancement des actions de création d'emplois, après avis conforme du comité de pilotage.

La caisse des dépôts et consignations procédera à chaque déconsignation à la demande de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne, ou de son délégué, demande effectuée par courrier simple.

Les demandes seront accompagnées d'une copie du relevé de décisions du comité de pilotage concerné et du relevé d'identité bancaire du bénéficiaire.

Article 4: Versements

Le directeur départemental des finances publiques du département de Tarn-et-Garonne préposé de la caisse des dépôts et consignations, procédera aux versements demandés par virement bancaire exclusivement. A cet effet, l'ordre à payer, figurant dans les comptes rendus, devra être explicite.

Accompagné d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire il mentionnera obligatoirement :

- L'action à laquelle est rattaché le versement,
- Le montant à verser arrêté en chiffres et en lettres

Article 5 : Intérêts

Les intérêts produits par les sommes engagées seront rémunérées au taux fixé par arrêté du directeur général de la caisse des dépôts. Ils seront intégralement versés aux projets prévus dans la convention de revitalisation ou à toute action en lien avec la convention décidée en comité de pilotage.

Article 6 : Exécution

Le Préfet de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des finances publiques du département de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montauban, le **23 DEC. 2015**

Le Préfet,



Jean-Louis GERAUD.

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2015-12-17-003

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme
de service à la personne n° SAP402516009

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

D.I.R.E.C.C.T.E.
Unité Territoriale de Tarn-et-Garonne

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP402516009**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 1 janvier 2011 à l'organisme PRESENCE VERTE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 novembre 2015, par Madame Valérie PRUKOP en qualité de responsable,

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de l'organisme PRESENCE VERTE, dont le siège social est situé 180, Avenue Marcel Unal – 82014 MONTAUBAN, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 01 janvier 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux - Tarn-et-Garonne (82)
- Aide et accompagnement des familles fragilisées, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux - Tarn-et-Garonne (82)
- Assistance aux personnes handicapées - Tarn-et-Garonne (82)
- Garde malade, à l'exclusion des soins - Tarn-et-Garonne (82)
- Aide à la mobilité et au transport des personnes ayant des difficultés de déplacement - Tarn-et-Garonne (82)
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) - Tarn-et-Garonne (82)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives - Tarn-et-Garonne (82)
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile - Tarn-et-Garonne (82)

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante) - Tarn-et-Garonne (82)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce, et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 Rue Louise Weiss – 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative (tribunal administratif, 68 rue Raymond 4 –31068 Toulouse Cedex 7), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 17 décembre 2015

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale,
La Directrice Adjointe



Martine RADUSEVIC

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2016-01-06-001

Décision d'affectation UC 82



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES**

Unité Départementale de TARN-ET-GARONNE

ARRETE

**portant affectation, attributions de fonctions et gestion des intérimis
des responsables d'Unité de Contrôle et des agents de contrôle de l'Inspection du travail,**

Le Directeur de l'Unité Départementale de Tarn-et-Garonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu le code du travail, notamment ses article R.8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 décembre 2015 portant création et répartition des Unités de Contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016, publié au Journal Officiel du 3 janvier 2016, nommant Philippe MERLE Directeur Régional des Entreprises, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier,

Vu l'arrêté du 7 octobre 2014 nommant Pierre GARCIA directeur de l'Unité Départementale de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées nommant les responsables des Unités de Contrôles, affectant les agents de contrôles dans les sections d'inspection et portant délégation de signature à Pierre GARCIA Directeur de l'Unité Départementale des Hautes Pyrénées pour procéder en son nom à l'organisation des intérim et aux décisions ressortant de l'article R8122-11 du code du travail.

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1 du code du travail, les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont prises par les inspecteurs du travail désignés selon le tableau suivant, dans les sections d'inspection qui sont confiées à un contrôleur du travail :

Unité de contrôle		
Section	Contrôleur du travail compétent pour les actions d'inspection	Inspecteur du travail compétent pour les décisions administratives
82-02	REYNAUD Emilie	ODENA Mathilde
82-03	BAOUR Marielle	ODENA Mathilde
82-05	LAFFON Nathalie	FROMENTEZE Laurent
82-06	BLANCO Richard	ODENA Mathilde
82-07	PRIMATESTA Sandrine	FROMENTEZE Laurent
82-08	BEDOURET Paulette	FROMENTEZE Laurent

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans les tableaux ci-après :

- **Intérim des inspecteurs du travail :**

Unité de contrôle		
Section	Inspecteur du travail compétent	Inspecteur du travail chargé de l'intérim
82-01	FROMENTEZE Laurent	ODENA Mathilde
82-04	ODENA Mathilde	FROMENTEZE Laurent

- **Intérim des contrôleurs du travail :**

Unité de contrôle				
Section	Contrôleur du travail compétent	Contrôleur ou Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Contrôleur ou Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut	Contrôleur ou Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut
82-02	REYNAUD Emilie	BAOUR Marielle	BLANCO Richard	PRIMATESTA Sandrine
82-03	BAOUR Marielle	BLANCO Richard	REYNAUD Emilie	BEDOURET Paulette
82-05	LAFFON Nathalie	PRIMATESTA Sandrine	BEDOURET Paulette	BLANCO Richard
82-06	BLANCO Richard	REYNAUD Emilie	BAOUR Marielle	LAFFON Nathalie
82-07	PRIMATESTA Sandrine	BEDOURET Paulette	LAFFON Nathalie	BAOUR Marielle
82-08	BEDOURET Paulette	LAFFON Nathalie	PRIMATESTA Sandrine	REYNAUD Emilie

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, l'intérim est assuré par Monsieur Frédéric LECLERC (responsable de l'unité de contrôle).

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans le tableau ci-après :

Unité de contrôle	Responsable de l'unité de contrôle	Agent chargé de l'intérim	Agent chargé de l'intérim par défaut
UC de Tarn-et-Garonne	LECLERC Frédéric	Martine RADUSEVIC	Pierre GARCIA

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du 6 janvier 2016, annule et remplace toutes les décisions antérieures de même objet.

Article 7: Le responsable de l'Unité Départementale du Tarn-et-Garonne de la Direction régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Montauban, le 6 janvier 2016,

Le Directeur de l'Unité Départementale

de Tarn-et-Garonne

Pierre GARCIA



Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2015-12-17-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la
personne n° SAP 402516009

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
D.I.R.E.C.C.T.E.
Unité Territoriale de Tarn-et-Garonne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP402516009
N° SIRET : 40251600900014**

**et formulée conformément à l'article L.7232-1-1
du code du travail**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Tarn-et-Garonne le 23 novembre 2015 par Madame Valérie PRUKOP en qualité de responsable, pour l'organisme PRESENCE VERTE, dont le siège social est situé 180, Avenue Marcel Unal – 82014 MONTAUBAN et enregistrée sous le N° SAP402516009 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Télé-assistance et visio-assistance
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux - Tarn-et-Garonne (82)
- Aide et accompagnement des familles fragilisées, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux - Tarn-et-Garonne (82)
- Assistance aux personnes handicapées - Tarn-et-Garonne (82)
- Garde malade, à l'exclusion des soins - Tarn-et-Garonne (82)
- Aide à la mobilité et au transport des personnes ayant des difficultés de déplacement - Tarn-et-Garonne (82)
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) - Tarn-et-Garonne (82)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives - Tarn-et-Garonne (82)
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile - Tarn-et-Garonne (82)
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante) - Tarn-et-Garonne (82)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail), n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 17 décembre 2015

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale,
La Directrice Adjointe


Martine RADUSEVIC

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2015-12-29-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la
personne n°SAP809988348

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
D.I.R.E.C.C.T.E.

Unité Territoriale de Tarn-et-Garonne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809988348
N° SIRET : 8099883480011**

**et formulée conformément à l'article L.7232-1-1
du code du travail**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Tarn-et-Garonne le 19 décembre 2015 par Madame Aurélie GRIVEAU pour l'organisme GRIVEAU Aurélie dont le siège social est situé 25 Rue du Jeu de Paume – 82000 MONTAUBAN et enregistré sous le N° **SAP809988348** pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail), n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 29 décembre 2015

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint du Travail


Frédéric ZECLERC